



European Commission
Enterprise & Industry Directorate General

N° 116/PP/ENT/ASS/11/611

TITRE

Projet pilote «Faciliter l'accès des artisans et des petites entreprises du bâtiment aux assurances pour encourager l'innovation et la promotion des écotecnologies dans l'Union européenne»

Procédure ouverte , 2011/S 141-233384

(JO/S S141 du 26.07.2011)

CAHIER DES CHARGES

TABLE DES MATIÈRES

1. SPECIFICATIONS TECHNIQUES	3
1.1. CONTEXTE	3
1.2. DESCRIPTION DES TACHES	4
1.2.1. <i>Objectifs</i>	4
1.2.2. <i>Objet des services</i>	4
1.2.3. <i>Programme de travail</i>	5
1.2.4. <i>Méthodologie</i>	8
1.3. RAPPORTS ET DOCUMENTS	8
1.3.1 <i>Les rapports d'avancement</i>	10
1.3.2 <i>Le rapport final</i>	10
2. CONDITIONS CONTRACTUELLES	12
2.1. TYPE DE MARCHÉ	12
2.2. DATE DE DÉBUT DU CONTRAT ET DURÉE D'EXÉCUTION DES TÂCHES	12
2.3. MODALITÉS DE PAIEMENT	12
2.4. GARANTIES	12
2.5. LIEU D'EXÉCUTION DES TÂCHES	13
2.6. SOUS-TRAITANCE	13
2.7. OFFRES CONJOINTES	14
3. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES	16
3.1. DATE ET LIEU DE L'OUVERTURE DES OFFRES	16
3.2. CONTACTS ENTRE LE SOUSMISSIONNAIRE ET LA COMMISSION	16
3.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUMISSION D'UNE OFFRE	17
3.4. ABSENCE D'OBLIGATION D'ATTRIBUER LE MARCHÉ	18
3.5. PROTECTION DES DONNÉES	19
3.6. PERSPECTIVES POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	19
4. FORME ET CONTENU DE L'OFFRE	21
4.1. COMMENT SOUMETTRE UNE OFFRE	21
4.2. STRUCTURE DE L'OFFRE	21
4.2.1. <i>Première partie: proposition administrative</i>	22
4.2.2. <i>Deuxième partie: formulaire relatif aux critères d'exclusion</i>	23
4.2.3. <i>Troisième partie: justificatifs liés aux critères de sélection</i>	23
4.2.4. <i>Quatrième partie: proposition technique</i>	24
4.2.5. <i>Cinquième partie: proposition financière</i>	24
5. PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ	27
5.1. PREMIÈRE ÉTAPE – APPLICATION DES CRITÈRES D'EXCLUSION ET EXCLUSION DE SOUSMISSIONNAIRES	27
5.1.1. <i>Déclaration</i>	27
5.1.2. <i>Motifs d'exclusion</i>	27
5.1.3. <i>Justificatifs</i>	28
5.1.4. <i>Sanctions administratives et financières</i>	29
5.2. DEUXIÈME ÉTAPE – APPLICATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION (SÉLECTION DES SOUSMISSIONNAIRES)	29
5.2.1. <i>Critères de sélection</i>	30
5.2.2. <i>Preuves de la capacité économique et financière du ou des prestataires</i>	30
5.2.3. <i>Preuves de la capacité technique et professionnelle du ou des prestataires de service</i>	31
5.3. TROISIÈME ÉTAPE – APPLICATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION (ÉVALUATION DES OFFRES)	32
5.4. INFORMATION DES SOUSMISSIONNAIRES	34
5.5. ATTRIBUTION DU MARCHÉ	34
6. ANNEXES:	35
6.1. FORMULAIRE RELATIF AUX CRITÈRES D'EXCLUSION – APPEL D'OFFRES N° 116/PP/ENT/ASS/11/611	36
6.2. PROJET DE CONTRAT DE SERVICE	38
6.3. LETTRE TYPE DE GARANTIE	60
6.4. FORMULAIRE RELATIF À LA CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE (APPEL D'OFFRES N° 116/PP/ENT/ASS/11/611)	62
6.5. SOUS-TRAITANT/LETTRE D'INTENTION 116/PP/ENT/ASS/11/611	63
6.6. PROCURATION	64
6.7. LISTE DE CONTRÔLE DES DOCUMENTS À REMETTRE	68

1. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

1.1. CONTEXTE

Dans le contexte de l'initiative «Marchés porteurs»¹ et en association avec le Parlement européen, la Commission européenne a financé un premier projet pilote sur le sujet susmentionné en 2008. Compte tenu de la nature exploratoire du projet pilote, la Commission a proposé, dans un premier temps, de réaliser une étude de faisabilité, visant à:

- déterminer les conditions dans lesquelles les régimes d'assurance pourraient soutenir le recours à des solutions innovatrices et durables dans les projets de construction;
- préciser les avantages/effets globaux de l'assurance sur la protection des consommateurs, la compétitivité des acteurs de la chaîne d'approvisionnement et les aspects économiques du marché de l'assurance;
- évaluer si l'UE pourrait jouer un rôle dans la promotion des meilleures pratiques dans ce domaine et/ou la création de projets pilotes et définir de quelle manière.

Les conclusions et recommandations de l'étude de faisabilité appelée ELIOS («European Liability Insurance Organisation Schemes») peuvent être consultées à l'adresse suivante: <http://www.elios-ec.eu/report.html>. Le rapport final de l'étude de faisabilité souligne en particulier les points suivants:

- a) les projets de construction nécessitent généralement des investissements considérables et les implications financières des défaillances techniques sont souvent importantes. De plus, le risque d'insolvabilité est habituellement élevé dans le secteur de la construction. Pour ces raisons, le client d'un projet de construction est souvent exposé à des risques élevés et leur couverture par une garantie contractuelle uniquement pourrait être insuffisante dans de nombreux cas;
- b) traditionnellement, le contrat régissant un projet de construction se concentre sur la livraison d'un bien physique répondant à un certain nombre de caractéristiques techniques et fonctionnelles. Le marché exigera de plus en plus de garanties sur les performances de la construction, en ce qui concerne notamment le rendement énergétique et la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelable;
- c) actuellement, il est fréquent que ces performances ne soient pas couvertes par l'assurance. Comme les (ré)assureurs n'ont pas assez de retour d'information sur certains matériaux, procédés de construction et écotechnologies, ils tendent à adopter une attitude prudente dans l'évaluation des risques. Le nombre croissant de marques de qualité/conformité pour les produits/services de construction et les écotechnologies ne fournit pas nécessairement des indicateurs et informations clairs et fiables pour l'évaluation des risques et pourrait de plus poser des problèmes en ce qui concerne leur compatibilité avec les objectifs du marché intérieur;
- d) la diversité des régimes de responsabilité et d'assurance nationaux existants pourrait poser des problèmes d'interprétation des conditions du marché en cas de services

¹ COM(2007) 860 (<http://ec.europa.eu/enterprise/leadmarket/leadmarket.htm>) et rapport thématique sur la construction durable (http://ec.europa.eu/enterprise/leadmarket/sustainable_construction.htm).

transfrontaliers, notamment pour les petites entreprises. Les «guichets uniques» pour les entreprises, qui ont été mis en place dans le contexte de la directive «services», devraient fournir à un moment donné des informations ciblées et impartiales sur un large éventail de domaines, y compris sur l'assurance de la construction;

- e) la création d'un fonds de garantie des assurances, comme prévu à l'origine par le Parlement européen, requiert au préalable une plus grande convergence des régimes nationaux de responsabilité et d'assurance et des méthodes d'évaluation des risques. Ce processus de convergence nécessiterait une base technique plus solide pour l'évaluation des risques et une meilleure politique d'apprentissage entre les États membres.

Le projet pilote qui fait l'objet du présent appel d'offres devrait approfondir certains aspects et recommandations du projet pilote précédent financé sur le budget de 2008.

1.2. DESCRIPTION DES TACHES

1.2.1. Objectifs

Le projet pilote qui fait l'objet du présent appel d'offres devrait approfondir certains aspects et recommandations du projet pilote précédent ELIOS² financé sur le budget de 2008.

Les objectifs du nouveau projet pilote sont les suivants:

- a) fournir des informations objectives et fiables sur les possibilités et menaces que présentent les marques de qualité/conformité et les pathologies de la construction, qui pourraient apporter un soutien à l'évaluation des risques par la (ré)assurance;
- b) définir des possibilités de plus grande convergence ou de reconnaissance mutuelle des régimes d'assurance de la construction dans l'UE-27 dans l'optique du marché intérieur et de la couverture des performances de la construction en matière de durabilité.

Le nouveau projet pilote analysera comment un système de référence sur les marques de qualité et une meilleure connaissance des pathologies de la construction pourraient soutenir les (ré)assureurs dans l'évaluation des risques d'une manière compatible avec les objectifs du marché intérieur. De plus, le nouveau projet pilote analysera les conditions et modalités d'une plus grande convergence ou d'une reconnaissance mutuelle des divers régimes nationaux d'assurance de la construction dans l'optique du marché intérieur et de la couverture des performances de la construction en matière de durabilité. Ce nouveau projet pilote serait réalisé sous l'égide d'un forum, auquel participeraient toutes les parties concernées et qui serait animé par les représentants de la Commission.

1.2.2. Objet des services

La Commission invite les soumissionnaires à réaliser un projet pilote pour:

² Voir <http://www.elios-ec.eu/report.html>

- a) analyser l'impact des marques de qualité/conformité sur les marchés de la construction et le secteur de la (ré)assurance et élaborer un répertoire de l'UE sur la qualité des marques;
- b) constituer une base de connaissances au niveau de l'UE sur les indicateurs de qualité dans la construction et les pathologies de la construction qui pourrait soutenir la (ré)assurance dans l'évaluation des risques;
- c) proposer des actions concrètes de déploiement des schémas d'assurance susceptibles de soutenir des services transfrontaliers et la couverture des performances de la construction en matière de durabilité;
- d) aider la Commission à créer et à gérer un forum constitué de représentants des secteurs de la construction et de la (ré)assurance, des États membres et de la Commission pour la mise en œuvre du projet pilote.

1.2.3. Programme de travail

Le nouveau projet pilote analysera la valeur ajoutée, la crédibilité et la reconnaissance mutuelle des marques de qualité/conformité utilisées dans le secteur de la construction telles que labels, certificats et évaluations techniques en vue de créer et de promouvoir un répertoire européen. Cette analyse examinera en particulier le rôle joué par les marques de qualité/conformité dans le fonctionnement des marchés de construction, leur relation avec le marquage «CE» et la manière dont les (ré)assureurs les prennent en considération dans l'évaluation des risques.

De plus, le nouveau projet pilote élaborera aussi des indicateurs et un mécanisme pour suivre l'évolution de la qualité/conformité dans la construction, les pathologies liées à la conception et aux techniques de construction et l'intégration des écotecnologies. Une base de données contenant des informations exhaustives sur ces sujets devrait être élaborée en tant qu'élément livrable du projet pilote.

Enfin, le nouveau projet analysera les conditions d'une plus grande convergence ou d'une reconnaissance mutuelle des régimes d'assurance de la construction et définira les critères et modalités de l'élaboration de régimes d'assurance susceptibles de soutenir les services transfrontaliers et la couverture des performances de la construction en matière de durabilité.

Le projet pilote serait réalisé sous l'égide d'un forum, constitué par toutes les parties concernées et animé par les représentants de la Commission.

Le programme de travail comportera au moins les tâches suivantes:

- a) ***Élaboration d'un répertoire de l'UE des marques de qualité/conformité (labels, certificats, évaluations techniques, etc.) pour les produits, procédés, travaux, équipements techniques et qualifications professionnelles dans le domaine de la construction***

Cette tâche comportera entre autres:

- un répertoire des marques de qualité/conformité de tous les pays de l'UE-27 utilisées sur les marchés de la construction pour les produits, procédés, travaux, équipements techniques et qualifications professionnelles accompagné d'une évaluation du niveau d'impartialité des procédures utilisées pour octroyer les marques de qualité;
- une analyse critique du fondement et de la pertinence des informations fournies par les marques de qualité aux opérateurs de la chaîne de valeur de la construction et aux investisseurs, y compris les problèmes de compatibilité et de complémentarité avec le marquage CE;
- une évaluation des conditions à respecter et des modalités à remplir par les opérateurs de la construction pour avoir accès aux marques de qualité/conformité, y compris celles liées à la reconnaissance mutuelle des marques par les États membres;
- une évaluation de l'impact éventuel des marques de qualité/conformité sur la compétitivité des entreprises du bâtiment et le fonctionnement du marché intérieur;
- la preuve et l'évaluation de la mesure dans laquelle les marques de qualité/conformité sont utilisées en pratique par le secteur de l'assurance, y compris dans le contexte des services transfrontaliers. L'évaluation envisagera des restrictions éventuelles au marché intérieur découlant de pratiques communes en matière d'assurance.

Le contractant élaborera un répertoire UE des marques de qualité/conformité couvrant les aspects susmentionnés (leur champ d'application par produit, procédés, travaux, etc., leur relation avec le marquage CE, leurs modalités, etc.) accessible sur Internet. Les principaux destinataires de ce répertoire sont les services professionnels qui fournissent expertise et conseil aux opérateurs de la construction, aux investisseurs et aux (ré)assureurs.

b) Élaboration d'indicateurs et suivi de l'évolution de la qualité de la construction et des pathologies liées à la conception et aux techniques de la construction et de l'intégration des écotecnologies.

Cette tâche comportera entre autres:

- un examen des travaux de recherche existants et des sources de données sur la qualité de la construction et les pathologies de la construction, comprenant une évaluation de la valeur des différentes sources, de leurs aspects complémentaires et de leur utilisation éventuelle dans l'évaluation des risques;
- une analyse des besoins et des critères pour l'élaboration d'une base de données à l'échelle de l'UE sur les indicateurs de la qualité et des pathologies, et en particulier de la valeur potentielle de ces informations pour les secteurs de la construction et de la (ré)assurance, les conditions et modalités de la collecte, de l'exploitation et de la diffusion des données et informations pertinentes pour toutes les parties concernées; la gestion et l'exploitation de la base de données après l'achèvement du projet pilote, etc.;

- une validation du format des informations que la base de données à l'échelle de l'UE devrait fournir, par exemple par type de produits de construction, de procédés et de bâtiment, par catégorie de défauts, par région, etc. et de support médiatique pertinent, par exemple webzine, publications, alerte sur les défauts les plus graves, etc.

Sur la base de l'analyse et de la validation décrites ci-dessus, le contractant définira les exigences informatiques de la base de données. Une version pilote de celle-ci devrait être élaborée, testée et validée pendant la durée du projet pilote. Le contractant devrait garantir une mise à jour régulière des sources de données et la gestion de l'environnement informatique pendant la durée du projet pilote.

c) Analyse des conditions d'une plus grande convergence ou d'une reconnaissance mutuelle des régimes d'assurance de la construction et inventaire des critères et modalités de l'élaboration de schémas d'assurance susceptibles de soutenir des services transfrontaliers et la couverture des performances de la construction en matière de durabilité

Cette tâche comportera entre autres:

- une formulation politique relative au rôle, au cadre réglementaire et au financement des assurances de la construction dans le contexte des stratégies nationales en matière d'énergie et de changement climatique et des plans nationaux pour l'efficacité énergétique des bâtiments;
- une analyse de la position des assurances de la construction par rapport à d'autres mécanismes de protection des intérêts des investisseurs;
- un recensement des besoins d'information sur les assurances de la construction dans le cadre de l'article 21 de la directive «services» 2006/123/CE³, accompagnée de propositions concrètes relatives à des outils d'information en ligne pour les entreprises de construction et d'un conseil ad hoc aux «guichets uniques»;
- une évaluation des bonnes pratiques et des critères/modalités pour l'élaboration de nouveaux schémas susceptibles de soutenir les services transfrontaliers et la couverture des performances de la construction en matière de durabilité, comprenant la proposition de régimes concrets;
- la mise à jour de la cartographie de régimes d'assurance dans l'UE-27 sur la base des informations recueillies par le projet pilote ELIOS.

d) Aide pour créer et gérer un forum constitué de représentants des secteurs de la construction et de la (ré)assurance, des États membres et de la Commission pour la mise en œuvre du projet pilote

Le rôle de ce forum sera d'assurer la supervision du projet pilote et un dialogue entre le secteur de la construction, le secteur de la (ré)assurance, les États membres et la Commission pour faciliter la mise en œuvre des tâches a) à c) du programme de travail.

³ JOUE L 376 du 27.12.2006.

Le forum sera animé par les services de la Commission et ses membres ne représenteront pas la position officielle de l'organisation à laquelle ils sont affiliés.

Le contractant aidera les services de la Commission à définir le mandat du forum, à sélectionner des membres représentant les divers intérêts des secteurs de la construction et de l'assurance et des États membres et à assurer le secrétariat du forum, par exemple la préparation des invitations et des documents de travail pour les réunions, la rédaction des comptes rendus, la réponse aux demandes des membres, etc. Il est prévu d'organiser deux réunions du forum pendant la première année du projet pilote, deux pendant la deuxième année et trois pendant la troisième année. Ces réunions se tiendront dans les locaux de la Commission.

1.2.4. *Méthodologie*

Dans le cadre des travaux à réaliser, le contractant appliquera les outils méthodologiques et le format qu'il propose et développe dans son offre. Pour plus de détails, voir le point 1.1.3.

Il sera important de repérer et d'impliquer les principales parties intéressées lors du projet pilote, entre autres les administrations nationales chargées de la législation en matière d'assurance, les fédérations d'entreprises représentant les secteurs de la construction et de la (ré)assurance et d'autres parties intéressées telles que les organisations de consommateurs. Les contacts avec les autres services de la Commission et le Parlement européen, le cas échéant, seront gérés par le pouvoir adjudicateur, c'est-à-dire la DG ENTR G5. L'offre doit préciser comment le contractant a l'intention d'impliquer les parties prenantes concernées dans les travaux.

En raison de la nature pilote du projet et de sa durée, la Commission attend que le contractant entretienne une relation de travail étroite avec le service responsable de la Commission, c'est-à-dire la DG ENTR G5, pendant toute la durée du projet pilote et qu'il soit suffisamment flexible pour s'adapter à l'évolution des circonstances dans les limites du contrat. L'offre doit indiquer comment le contractant y parviendra.

L'offre doit indiquer les risques potentiels pour la capacité du projet de fournir des résultats, y compris la manière dont le contractant a l'intention de les atténuer.

L'offre doit aussi contenir un histogramme (ou une autre représentation graphique) illustrant le programme de travail proposé et un calendrier indicatif pour toutes les étapes des travaux, réunions et rapports ainsi qu'un plan de ressources détaillé pour chaque tâche du programme de travail.

1.3. RAPPORTS ET DOCUMENTS

Le contractant doit fournir les rapports et documents demandés sous forme électronique (par courrier électronique ou sur CD-ROM, sous format MS Word ou pdf) conformément aux conditions du contrat type de service joint à l'annexe 6.2.

1. Spécifications techniques

Échéancier	Réunions	Rapports/document	Approbation des rapports	Paiements
Signature du contrat				10 %
1 mois	Bilatérales avec les services de la CE (Bruxelles)	Examen de la littérature et des sources d'information sur les marques de qualité/conformité et les pathologies de la construction + projet de mandat du forum + proposition sur la composition du forum	15 jours	
3 mois	Forum (Bruxelles)	Compte rendu	15 jours	
6 mois		Rapport d'avancement	45 jours	20 %
7 mois	Forum (Bruxelles)	Compte rendu	15 jours	
12 mois		Rapport d'avancement	45 jours	10 %
13 mois	Forum (Bruxelles)	Compte rendu	15 jours	
18 mois		Rapport d'avancement	45 jours	10 %
19 mois	Forum (Bruxelles)	Compte rendu	15 jours	
24 mois		Rapport d'avancement	45 jours	10 %
25 mois	Forum (Bruxelles)	Compte rendu	15 jours	
30 mois		Rapport d'avancement	45 jours	10 %
31 mois	Forum (Bruxelles)	Compte rendu	15 jours	
34 mois		Projet de rapport final	45 jours	
35 mois	Forum (Bruxelles)	Compte rendu	15 jours	
36 mois		Rapport final		30 %

Les rapports et autres documents doivent être soumis en anglais. Les rapports d'avancement et le rapport final doivent comporter un résumé en anglais, français et allemand.

Les rapports d'avancement ne doit pas dépasser 60 pages de format A4 et le rapport final 150 pages de format A4, y compris les illustrations; les principaux documents de référence doivent être joints en annexe.

Le contractant fournit cinq exemplaires du rapport final et de ses annexes, ainsi que des trois versions linguistiques du résumé, accompagnés de tout le matériel nécessaire et prêts à être reproduits.

Le contractant doit rédiger un compte rendu détaillé de chaque réunion et l'envoyer aux services de la CE dans les dix jours suivant la réunion.

1.3.1 Les rapports d'avancement

Les rapports d'avancement présentant l'état d'avancement des travaux sont soumis à la Commission au plus tard à la fin de chaque période de six mois suivant la signature du contrat.

La Commission a 45 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le rejeter. Le contractant présente des informations complémentaires ou une version actualisée du rapport dans les 15 jours à compter de la réception des observations de la Commission.

Les rapports d'avancement doivent:

- présenter le cadre général du projet pilote;
- indiquer comment les travaux ont été entrepris (en faisant référence au programme de travail convenu, y compris la fourniture d'informations détaillées sur les mesures prises pour assurer la qualité des travaux et sur les consultations effectuées);
- présenter de manière appropriée les résultats des travaux entrepris et les progrès réalisés pendant les six derniers mois (conformément aux indications sur le programme de travail figurant au point 1.1.3);
- décrire les problèmes détectés pendant la mise en œuvre du projet/indiquer une marge d'amélioration et proposer des mesures pour surmonter les difficultés.

1.3.2 Le rapport final

Le contractant présente un projet de rapport final à la Commission au plus tard 34 mois après la signature du contrat.

La Commission transmet au contractant ses commentaires sur le projet de rapport final dans les 45 jours à compter de la présentation de ce projet, après consultation du forum. Le contractant a 15 jours pour fournir des informations complémentaires ou une version actualisée du rapport final.

Le rapport final présente à la Commission, à des fins d'évaluation interne, les résultats du projet pilote et des informations que la Commission peut diffuser en tout ou en partie. Le contractant doit traiter les points suivants:

- le contexte du projet pilote, les spécifications et la compréhension des travaux à effectuer;
- la méthodologie utilisée, y compris des détails sur les références et les informations qui ont été utilisées et leurs sources, sur les mesures prises pour assurer la qualité des travaux et sur la consultation réalisée;
- les modalités de réalisation des travaux par rapport au programme de travail;
- les caractéristiques des travaux entrepris (idées; éléments innovants; faisabilité technique et probabilité de découvertes découlant de travaux réalisés avec succès dans l'avenir, aspects positifs et négatifs expérimentés);
- la collaboration établie au cours des travaux (par exemple, participation de services de la Commission et d'administrations nationales, d'organisations publiques et privées dans le domaine de la construction; associations professionnelles et associations d'assureurs; autorités au niveau local, régional et national; experts et organismes spécialisés, etc.);
- les résultats complets des travaux entrepris en ce qui concerne tous les éléments du programme de travail énoncés au point 1.1.3;
- une évaluation du fonctionnement du répertoire de l'UE sur les marques de qualité et de la base de données au niveau de l'UE sur la qualité et les pathologies de la construction et des options à envisager pour leur entretien et exploitation après l'attribution du contrat.

2. CONDITIONS CONTRACTUELLES

2.1. TYPE DE MARCHE

Contrat de service pour la réalisation d'un projet pilote intitulé «Faciliter l'accès des artisans et des petites entreprises du bâtiment aux assurances pour encourager l'innovation et la promotion des écotecnologies dans l'Union européenne»

2.2. DATE DE DEBUT DU CONTRAT ET DUREE D'EXECUTION DES TACHES

Le contrat entrera en vigueur à la date de la dernière signature.

Il devrait être signé en décembre 2011.

La durée des tâches ne doit pas dépasser 36 mois.

L'exécution des tâches ne peut en aucun cas débiter avant la signature du contrat. La durée d'exécution des tâches ne pourra être prolongée que moyennant l'accord écrit des parties contractantes, avant la fin de la durée initialement prévue dans le contrat.

2.3. MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués conformément aux articles I.3, I.4 et II.4 du projet de contrat de service (annexe 6.2).

Ils s'échelonnent comme suit:

- *un préfinancement de 10 %,*
- *un paiement intermédiaire de 20 %*
- *quatre paiements intermédiaires de 10 %*
- *et le solde de 30 %.*

Le calendrier et les modalités d'approbation des paiements ainsi que les documents à remettre sont précisés aux articles I.4, II.4, II.5 et II.7, de même qu'à l'annexe I du projet de contrat précité.

2.4. GARANTIES

Une garantie de préfinancement de 10 % du montant spécifié au point I.3.1 du contrat pourra être exigée du contractant, conformément à l'article II.4.1 du projet de contrat. La Commission se réserve le droit de ne pas accorder le préfinancement prévu, selon son analyse des risques de gestion ou dans l'hypothèse du refus par l'attributaire de produire une telle garantie de préfinancement, et de modifier la version finale du contrat en conséquence.

Un modèle de lettre de garantie figure à l'annexe 6.3 du présent cahier des charges.

2.5. LIEU D'EXECUTION DES TACHES

Le lieu d'exécution des tâches sera le lieu de travail habituel du contractant ou tout autre lieu indiqué dans l'offre, à l'exception des locaux de la Commission.

2.6. SOUS-TRAITANCE

Il y a sous-traitance lorsqu'un contrat a été ou va être conclu entre la Commission et un prestataire et que ce dernier, pour exécuter le marché, prend des engagements juridiques avec d'autres entités juridiques pour fournir une partie du service concerné. Cependant, la **Commission n'a, quant à elle, aucun lien juridique direct avec ce ou ces sous-traitants.**

En termes de responsabilité à l'égard de la Commission, même si certaines tâches prévues dans le contrat sont confiées à des sous-traitants, **le contractant demeure entièrement responsable de l'exécution de l'ensemble du marché vis-à-vis de la Commission.**

En conséquence:

- le contractant est le seul interlocuteur de la Commission pour traiter toute question contractuelle (par exemple les paiements), même si les tâches concernées sont sous-traitées;
- la Commission privilégie les contacts directs avec le contractant, seul responsable de l'exécution du marché;
- le contractant ne peut en aucun cas se soustraire à sa responsabilité vis-à-vis de la Commission en invoquant une faute commise par le sous-traitant. Le contractant conserve notamment la pleine responsabilité du respect des délais.

Un contrat prévoyant le recours à la sous-traitance est soumis à certaines conditions générales, notamment aux dispositions concernant la sous-traitance, les contrôles et audits et la confidentialité. Lorsque l'objet du marché le justifie, la Commission peut exiger la remise d'une déclaration de confidentialité. **Les accords de sous-traitance entre le contractant et son sous-traitant doivent rendre toutes les obligations contractuelles envers la Commission directement applicables au sous-traitant.**

Par conséquent, l'offre doit clairement identifier le ou les sous-traitants et justifier leur intention de prendre en charge les tâches prévues ainsi que leur acceptation des conditions énoncées au paragraphe 3.3, en particulier à l'article II.17 du modèle de contrat de service, en retournant le formulaire de l'annexe 6.5 rempli et signé.

Les soumissionnaires doivent informer le ou les sous-traitants que l'article II.17 du modèle de contrat de service (annexe 6.2) peut leur être appliqué et l'indiquer dans les documents de sous-traitance.

Une fois le contrat signé, l'article II.13 du contrat de service précité régit la sous-traitance.

2.7. OFFRES CONJOINTES

Il y a offre conjointe lorsqu'une offre est présentée par un groupe de soumissionnaires. S'ils remportent le marché, les soumissionnaires formant le groupe seront tous tenus au même titre, à l'égard de la Commission, d'exécuter le marché de fourniture, de services ou de travaux.

Pour la présentation d'une offre, la Commission n'exigera pas que les groupements aient une forme juridique déterminée, mais se réserve le droit d'exiger qu'un groupement retenu adopte une forme juridique déterminée **avant la signature du contrat**, si cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché. L'entité peut être dotée ou non de la personnalité juridique, mais doit garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un groupement ou d'une association temporaire).

Tout groupe d'entreprises doit désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupe, de la gestion du service et de la coordination. Les documents requis spécifiés dans le présent cahier des charges doivent être fournis par chaque membre du groupement; la liste de l'annexe 6.7 permettra de vérifier les différentes informations à communiquer selon le rôle de chaque entité dans l'offre.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

L'offre doit être signée par tous les membres du groupe. Toutefois, si les membres du groupe le souhaitent, ils peuvent mandater l'un d'eux à cet effet. Dans ce cas, ils doivent joindre à l'offre une procuration (voir modèle à l'annexe 6.6). Le modèle 1 doit être utilisé pour les groupements ne formant pas une entité juridique commune et le modèle 2 pour les groupements disposant d'une entité juridique.

Le contrat devra être signé par tous les membres du groupe. Toutefois, si les membres du groupe le souhaitent, ils peuvent mandater l'un d'eux à cet effet en signant une procuration. Le même modèle que celui indiqué ci-dessus, dûment signé et retourné avec l'offre (voir annexe 6.6), est également valable pour la signature du contrat.

Les partenaires qui proposent une offre conjointe sont solidairement responsables à l'égard de la Commission de l'exécution du marché dans son ensemble.

Toute clause prévoyant, par exemple, que «l'un des partenaires de l'offre conjointe sera responsable d'une partie du contrat et l'autre du reste», ou que «plusieurs contrats devront être signés si l'offre conjointe est retenue», est donc incompatible avec le principe de responsabilité solidaire. La Commission ne tiendra pas compte de clauses de ce type figurant dans une offre conjointe et elle se réserve le droit de rejeter de telles offres sans poursuivre leur évaluation, pour cause de non-respect du cahier des charges.

Un opérateur économique ne peut soumissionner qu'une seule fois, soit en tant que soumissionnaire seul, chef de file d'une offre consortiale/conjointe ou partenaire dans un groupement. **L'opérateur économique peut toutefois accepter d'agir en qualité de sous-traitant dans une offre distincte** de celle à laquelle il participe en l'une des qualités susmentionnées. Une telle situation n'est toutefois pas recommandée en raison de la forte probabilité de conflit d'intérêts qu'elle risque de provoquer.

3. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES

Le présent cahier des charges fait suite à la publication de:

- l'avis de pré-information 2011/S 70-113046 au JO S – 70 du 9.4.2011
et
- de l'avis de marché 2011/S 141-233384 au JO S – S141 du 26.07.2011.

Veillez indiquer les références précises de la publication au JO.

3.1. DATE ET LIEU DE L'OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu le 23.09.2011 à 10 h 00,

à l'adresse suivante:

Adresse administrative:

Commission européenne
Direction générale des entreprises et de l'industrie
Unité ENTR/G5 Construction, équipements à pression, métrologie
Rue Belliard 100 – Bureau B100 06/SDR
B – 1040 Bruxelles

Un **représentant autorisé** de chaque soumissionnaire pourra assister à l'ouverture des offres. Les entreprises qui souhaitent y assister sont invitées à faire part de leur intention, au moins 48 heures à l'avance, par télécopie ou par courrier électronique, à l'adresse indiquée au point 3.2. Cette annonce doit être signée par un responsable autorisé du soumissionnaire et mentionner le nom de la personne qui représentera ce dernier à l'ouverture des offres.

3.2. CONTACTS ENTRE LE SOUMISSIONNAIRE ET LA COMMISSION

Les contacts entre la Commission et les soumissionnaires ne peuvent avoir lieu que dans **des circonstances exceptionnelles** et dans les conditions suivantes uniquement:

- Avant la date limite de remise des offres:
 - * Les soumissionnaires potentiels peuvent demander des clarifications en ce qui concerne les documents de l'appel d'offres et la nature du marché.
 - * De sa propre initiative, la Commission peut informer les intéressés de toute erreur, imprécision, omission ou insuffisance matérielle dans la rédaction de l'appel d'offres.

3. Informations administratives concernant l'appel d'offres

- Après l'ouverture des offres:

Dans le cas où une offre donnerait lieu à des demandes d'éclaircissement ou s'il s'agit de corriger des erreurs matérielles manifestes dans la rédaction de l'offre, le pouvoir adjudicateur peut contacter le soumissionnaire, pourvu que ce contact n'aboutisse pas à une modification des termes de l'offre.

Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être adressées **par lettre, télécopie ou courrier électronique à l'adresse suivante:**

Commission européenne
Direction générale des entreprises et de l'industrie
Appel d'offres n° 116/PP/ENT/ASS/11/611
Unité G5
Adresse administrative : B100 02/008
B-1049 Bruxelles — BELGIQUE
Télécopie: (+32-2)-299.800.29 – courrier électronique: ENTR CFT 11-116 Constr-
Insur@ec.europa.eu

Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, ces renseignements complémentaires seront communiqués à tous les opérateurs économiques ayant demandé le cahier des charges ou manifesté de l'intérêt pour la soumission d'une offre, et ce six jours civils au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres ou, pour les demandes de renseignements reçues moins de huit jours civils avant la date limite de dépôt des offres, le plus tôt possible après la réception de la demande de renseignements.

Il est recommandé aux soumissionnaires intéressés de formuler, au moins six jours avant la date limite de dépôt des offres, les remarques, réclamations ou objections portant sur tout point du présent appel d'offres afin que la Commission puisse évaluer la nécessité de mesures correctives et les mettre en œuvre avant la remise des offres.

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires seront également disponibles à l'adresse internet suivante:

http://ec.europa.eu/enterprise/newsroom/cf/newsbytheme.cfm?displayType=fo&lang=fr&tpa_id=0&fosubType=t

3.3. CONDITIONS GENERALES DE SOUMISSION D'UNE OFFRE

Le présent dossier d'appel d'offre est élaboré conformément au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006], et à ses modalités d'exécution [règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002, modifié par: i) le règlement n° 1261/2005 de la Commission du 20 juillet 2005, ii) le règlement n° 1248/2006 de la Commission du 7 août 2006 et iii) le règlement n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007], ci-après le «règlement financier».

3. Informations administratives concernant l'appel d'offres

Peuvent participer aux procédures d'adjudication, à égalité de conditions, toutes les personnes physiques et morales issues d'un des États membres de l'UE ou d'un pays tiers ayant conclu, avec l'Union européenne, un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par ledit accord.

Si l'accord multilatéral sur les marchés publics (AMP) conclu dans le cadre de l'OMC s'applique, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il convient, à ce propos, de noter que les services visés à l'annexe IIB de la directive 2004/18/CE et les services de recherche et développement énumérés dans la catégorie 8 de l'annexe IIA de ladite directive ne sont pas couverts par cet accord.

Les parties à l'AMP sont énumérées à la page suivante:
http://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/memobs_f.htm.

Sont autorisés à participer à la procédure d'adjudication les soumissionnaires des pays tiers qui ont conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec l'Union européenne dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord. Pour le présent appel d'offres, la Commission n'accepte pas d'offres émanant d'opérateurs de pays tiers qui n'ont pas conclu d'accords de ce type.

La soumission d'une offre vaut acceptation des conditions énoncées dans l'invitation à soumissionner, dans le cahier des charges et dans le projet de contrat; le cas échéant, le soumissionnaire renonce à ses propres conditions générales ou particulières. Elle lie le soumissionnaire pendant toute la durée du contrat s'il en devient l'attributaire.

Dès sa réception par la Commission, l'offre devient propriété de cette dernière, qui la considère comme confidentielle.

La Commission ne rembourse pas les frais afférents à la préparation et à la soumission des offres.

Le protocole sur les privilèges et immunités ou, le cas échéant, la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires s'applique au présent appel d'offres.

Les variantes ne sont pas autorisées.

3.4. ABSENCE D'OBLIGATION D'ATTRIBUER LE MARCHE

Le présent appel d'offres ne constitue en aucun cas un engagement de la part de la Commission. L'obligation contractuelle de la Commission ne prend naissance qu'à la signature du contrat avec le soumissionnaire retenu.

Le pouvoir adjudicateur peut, jusqu'à la signature du contrat, soit renoncer au marché, soit annuler la procédure de passation du marché. Cette décision doit être motivée et portée à la connaissance des soumissionnaires.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée par un soumissionnaire dont l'offre n'aura pas été retenue, y compris si la Commission renonce à attribuer le marché.

3.5. PROTECTION DES DONNEES

Si le suivi de votre réponse à l'invitation à soumissionner implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel (par exemple, nom, adresse et CV), ces données seront traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Sauf indication contraire, les réponses aux questions et les données à caractère personnel demandées sont nécessaires pour l'évaluation de votre offre, conformément aux spécifications de l'invitation à soumissionner, et seront traitées uniquement à cette fin par l'unité ENTR/G5: Construction, équipements à pression, métrologie. Des informations détaillées concernant le traitement de vos données à caractère personnel figurent dans la déclaration de confidentialité consultable à la page suivante: http://ec.europa.eu/dataprotectionofficer/privacystatement_publicprocurement_en.pdf.

Vous êtes informé que, pour assurer la protection des intérêts financiers de l'Union, vos données à caractère personnel peuvent être communiquées aux services d'audit interne, à la Cour des comptes, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Les données relatives aux opérateurs économiques qui se trouvent dans l'une des situations visées aux articles 93 et 94, à l'article 96, paragraphe 1, point b), et à l'article 96, paragraphe 2, point a), du règlement financier⁴ peuvent être enregistrées dans une base de données centrale et communiquées aux personnes désignées de la Commission et aux autres institutions, agences, autorités et organismes visés à l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement financier. Cette disposition concerne également les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis desdits opérateurs économiques. Toute personne enregistrée dans la base de données a le droit de prendre connaissance des données qui la concernent, sur demande adressée au comptable de la Commission.

3.6. PERSPECTIVES POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

La direction générale des entreprises et de l'industrie a pour mission de promouvoir les opportunités pour les petites et moyennes entreprises (PME) et vise à faciliter leurs activités. Dans ce contexte, **les PME sont particulièrement encouragées à soumissionner** soit en leur nom propre si cela est possible, soit en constituant une offre selon l'une des deux modalités mentionnées aux points 2.6 et 2.7.

Le **Réseau Entreprise Europe** donne des conseils sur les opportunités d'appels d'offres et de formations relatives aux marchés qui peuvent être utiles pour les nouveaux soumissionnaires. De plus amples précisions sont données à l'adresse internet suivante:

<http://www.entreprise-europe-network.ec.europa.eu/services/advice-eu-law-and-standards>

⁴ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 (JO L 248 du 16.9.2002), modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 (JO L 390 du 30.12.2006).

3. Informations administratives concernant l'appel d'offres

La Commission a en outre publié une brochure intitulée «Avoir la Commission européenne pour client – Conseils à l'attention des contractants potentiels»:
http://ec.europa.eu/budget/library/biblio/publications/business/doing_business_fr.pdf.

Cette brochure donne des conseils pratiques concernant les modalités des procédures de passation des marchés en général.

4. FORME ET CONTENU DE L'OFFRE

4.1. COMMENT SOUMETTRE UNE OFFRE

Les soumissionnaires veilleront à bien respecter les consignes données aux points 1 et 2 de l'invitation à soumissionner pour que leur offre soit recevable.

La date d'envoi, le cachet de la poste ou la date figurant sur le récépissé de dépôt fera foi de la soumission de l'offre dans le délai par les services postaux ou par un service de messagerie. En cas de remise en mains propres, l'accusé de réception daté et signé tiendra lieu de preuve.

Toute offre remise hors délai sera déclarée irrecevable et exclue de la procédure d'attribution du présent marché. Les offres reçues par courrier électronique ou par télécopie seront également irrecevables. De même, s'il est constaté, lors de l'ouverture des offres, que des enveloppes sont ouvertes, l'offre concernée sera déclarée irrecevable. Par conséquent, les soumissionnaires doivent s'assurer que leurs offres sont scellées de manière à empêcher toute ouverture accidentelle durant leur envoi.

4.2. STRUCTURE DE L'OFFRE

- L'offre doit être **parfaitement lisible** afin **d'éliminer le moindre doute quant aux termes et aux chiffres**.
- L'offre doit être **claire et concise**, avec une **numérotation en continu des pages**, qui doivent être **assemblées de façon cohérente** (par exemple reliées ou agrafées, etc.).
- L'offre doit être rédigée dans **l'une des langues officielles de l'Union européenne**.
- Elle **doit comporter** l'ensemble des **informations et documents demandés par la Commission** pour l'évaluation de l'offre. Afin d'aider les soumissionnaires à présenter une offre complète, **une liste de contrôle des documents à présenter est fournie à l'annexe 6.7**. Il n'est pas obligatoire que cette liste soit jointe à l'offre, mais nous recommandons son utilisation afin de faciliter l'évaluation des offres.
- **Les prix doivent être libellés en euros.**

Toute offre doit comprendre cinq parties:

Première partie: renseignements administratifs

Deuxième partie: formulaire relatif aux critères d'exclusion

Troisième partie: justificatifs liés aux critères de sélection

Quatrième partie: proposition technique (répondant aux spécifications techniques et aux critères d'attribution)

Cinquième partie: proposition financière

4.2.1. Première partie: proposition administrative

Les **soumissionnaires** peuvent remettre soit une **offre conjointe** (voir point 2.7) soit une offre en qualité de **contractant unique**, avec la possibilité, dans les deux cas, de recourir à un ou plusieurs sous-traitants (voir point 2.6).

Quel que soit le type d'offre choisi, les soumissionnaires doivent impérativement préciser le statut juridique et le rôle de chaque entité juridique dans l'offre présentée et les modalités de contrôle mises en place entre eux ou, à défaut, tout accord qu'ils se proposent d'adopter si le marché leur est attribué (voir points 2.6 et 2.7).

a) Pour s'identifier, le soumissionnaire doit remplir une fiche «Entité légale» et un signalétique financier:

- la fiche «Entité légale» doit être **signée par un représentant du soumissionnaire autorisé à signer des contrats avec des tiers**.
- le formulaire, dont un exemplaire spécifique existe pour les personnes physiques, les sociétés privées et les organismes publics, est disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm

La fiche «Entité légale» **doit être accompagnée de toutes les informations** qui y sont demandées. Si les informations suivantes ne figurent ni sur ladite fiche ni dans les documents joints, l'offre doit comporter:

Pour les sociétés privées et les entités de droit public:

- une copie lisible de l'acte de **nomination des personnes habilitées à représenter le soumissionnaire dans ses relations avec les tiers** et en justice, ou une copie de la publication de cet acte de nomination si la législation applicable prévoit une telle publication. Toute délégation de cette habilitation à un autre représentant non mentionné dans l'acte de nomination officiel doit être attestée par un justificatif.

Pour les personnes physiques:

- le cas échéant, une preuve de **l'inscription**, selon les modalités applicables dans le pays d'établissement, sur un **registre professionnel ou commercial** ou tout autre document officiel mentionnant le numéro d'enregistrement.
- le **signalétique financier** doit être rempli et signé par un représentant mandaté du soumissionnaire ainsi que par son banquier. Un formulaire spécifique à chaque État membre est disponible à l'adresse internet suivante:

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm

b) Le soumissionnaire doit inclure une **déclaration confirmant la validité de l'offre** (de préférence à l'encre bleue) signée par le représentant autorisé.

c) L'offre doit mentionner le **nom d'une personne de contact** pour ce qui concerne la remise de l'offre.

- !** *Tous les soumissionnaires faisant partie d'un groupement ou participant à une offre conjointe, le cas échéant, doivent remettre leur fiche «Entité légale» ainsi que les justificatifs adéquats. Seuls les sous-traitants ne doivent fournir que la fiche «Entité légale» sans justificatifs.*
- !** *Les opérateurs économiques déjà enregistrés en tant que personnes morales auprès de la Commission (c'est-à-dire ceux qui sont ou ont été contractants de la Commission) ne sont pas tenus de fournir les justificatifs requis dans le formulaire, à condition d'indiquer dans leur offre les références de la procédure et le service de la Commission auquel ces éléments ont déjà été remis.*
- !** *En cas d'offre conjointe ou d'offre prévoyant une sous-traitance, seul le coordinateur est tenu de retourner le signalétique financier.*

4.2.2. Deuxième partie: formulaire relatif aux critères d'exclusion

Les soumissionnaires ou leurs représentants fournissent une déclaration sur l'honneur, dûment signée et datée, dans laquelle ils doivent:

- indiquer s'ils se trouvent ou non dans une ou plusieurs des situations prévues aux articles 93 et 94 du règlement financier et précisées dans le formulaire,
- s'engager à soumettre à la Commission tout document supplémentaire portant sur les critères d'exclusion que celle-ci juge nécessaire pour réaliser ses contrôles, dans les sept jours civils après réception de la demande de la Commission.

Ils remplissent et signent, à cet effet, le formulaire proposé à l'annexe 6.1 du présent cahier des charges.

Si l'offre fait intervenir plusieurs entités juridiques (sous-traitants compris), chacune d'entre elles doit renvoyer ce formulaire.

Toute omission, totale ou partielle, imputable à une ou plusieurs entités juridiques participant à l'offre, peut conduire la Commission, en application des articles 93 et 94 du règlement financier, à exclure l'offre de la procédure.

4.2.3. Troisième partie: justificatifs liés aux critères de sélection

Les soumissionnaires doivent fournir la preuve de leur capacité économique et financière en présentant les documents mentionnés au point 5.2.2 ci-dessous.

Ils doivent en outre démontrer leur capacité technique et professionnelle en remettant les documents visés au point 5.2.3 ci-dessous.

4.2.4. *Quatrième partie: proposition technique*

Les soumissionnaires doivent inclure dans leur offre **la proposition technique abordant tous les aspects des spécifications techniques** énoncés à la partie 1.1.

La proposition technique doit répondre à ces spécifications techniques et comporter au moins toutes les informations nécessaires pour l'attribution du marché.

Les aspects suivants sont à prendre en considération lors de la rédaction de l'offre:

- a) la méthodologie prévue pour l'exécution des tâches;
- b) la justification de la méthodologie proposée;
- c) la manière envisagée de mettre à profit les activités précédentes et d'établir un lien avec celles-ci (s'il y a lieu);
- d) la gestion de projet et les procédures d'évaluation interne;
- e) le niveau de participation et la proportion des activités confiées à d'autres intervenants;
- f) le rôle de chaque partenaire (en cas de groupement, d'offre conjointe et/ou de recours à la sous-traitance);
- g) l'équipe proposée pour l'exécution du marché: la composition de l'équipe qui sera chargée de réaliser le projet doit être décrite de manière appropriée. À chaque membre de l'équipe doit être assignée une fonction spécifique (par exemple gestionnaire de projet, administrateur, secrétaire, expert ou assistant technique);
- h) un programme de travail décrivant les activités et le calendrier prévus.

Il convient également de porter une attention particulière aux critères et à la méthode d'attribution prévus au point 5.3 du présent document.

Il convient de noter que, par souci d'égalité de traitement, **les offres ne pourront pas être modifiées après leur dépôt, en ce qui concerne les propositions technique et financière**. Par conséquent, **toute lacune dans ces parties de l'offre ne peut qu'influencer négativement l'évaluation des critères d'attribution**. Veuillez noter, par ailleurs, que les propositions s'écartant des spécifications techniques risquent d'être exclues pour cause de non-conformité.

Les spécifications techniques et l'offre du soumissionnaire feront partie intégrante du contrat et constitueront ses annexes.

4.2.5. *Cinquième partie: proposition financière*

Pour formuler leur proposition financière, les soumissionnaires doivent utiliser le modèle suivant:

4. Forme et contenu de l'offre

<i>Élément du prix</i>	<i>Prix unitaire</i>	<i>Quantité</i>	<i>Total</i>
<i>Période 1 (Veuillez supprimer en cas de période unique, diviser en fonction des tâches ou des périodes, le cas échéant)</i>			
Ressources humaines			
Personne X (attributions)			
Personne Y (attributions)			
.....			
Sous-total (1)			
Autres			
Poste X			
Poste Y			
.....			
Sous-total (2)			
TOTAL a) (1+2)			

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les points suivants:

- **les prix doivent être libellés en euros;**
- **les prix doivent être indiqués hors taxes, droits et autres charges, c'est-à-dire également hors TVA**, l'Union européenne en étant exonérée dans l'UE en vertu des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965 (JO L 152 du 13 juillet 1967). Cette exonération est accordée à la Commission par les gouvernements des États membres, soit par voie de remboursement sur présentation de pièces justificatives, soit par voie d'exonération directe.

Pour les pays où la législation nationale prévoit une exonération par remboursement, le montant de la TVA doit être indiqué séparément. En cas de doute quant au régime de TVA applicable, il appartient au soumissionnaire de prendre contact avec les autorités de son pays pour obtenir des éclaircissements sur l'exonération de TVA dont bénéficie l'Union européenne;

- **les prix ne peuvent être soumis à conditions et doivent être directement applicables en suivant les spécifications techniques.**
- **les prix indiqués sont fermes et non révisables;**

- le prix servant de référence à l'attribution du marché comporte: **le montant rémunérant la totalité des tâches exécutées**, tel qu'il figure à l'article I.3.1 du contrat.

L'offre doit indiquer, pour chaque catégorie de personnel chargé de la réalisation du projet:

- le montant total du coût de la main-d'œuvre;
- les **taux journaliers** ainsi que le **nombre total de jours** (homme/jours) que chaque membre du personnel consacrerà au projet;
- les autres catégories de coûts supportés par le contractant incluant les frais de voyage, de séjour et d'expédition, en liaison directe avec l'accomplissement des tâches entrant dans le cadre du programme de travail prévues au contrat. Le soumissionnaire doit indiquer la nature de chaque catégorie de coût, le montant total, le prix unitaire et la quantité. Les montants forfaitaires devraient être évités. S'il en est fait exceptionnellement usage, les hypothèses de calcul du forfait doivent être fournies.

Les offres faisant intervenir plusieurs entités juridiques doivent détailler les montants prévus pour chacune de celles-ci.

- ! La Commission rejettera les offres ne comportant pas de proposition technique ou de proposition financière.**
- ! Le non-respect des spécifications techniques de la partie 1.1 entraînera également l'exclusion de la procédure d'attribution du marché.**
- ! La Commission se réserve cependant le droit de demander, concernant les étapes d'exclusion et de sélection, des éclaircissements ou des justificatifs supplémentaires après l'ouverture des offres, dans un délai qu'elle précisera dans sa demande et dans les conditions spécifiées dans la partie 3.3.**

5. PROCEDURE D'EVALUATION ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'évaluation sera basée sur les informations fournies dans l'offre, la Commission se réservant le droit de prendre en compte toute autre information provenant de sources publiques ou spécialisées.

Cette évaluation sera réalisée à l'aide des critères énoncés dans le présent cahier des charges. Pour attribuer le marché, l'évaluation des offres recevables (voir les paragraphes 1 et 2 de l'appel d'offres) sera menée en trois étapes successives. Seules les offres répondant aux exigences d'une étape seront examinées lors de l'étape suivante.

Chacune de ces étapes vise respectivement:

- 1) à vérifier, à la première étape (critères d'exclusion), la possibilité pour les soumissionnaires de participer à la procédure de passation de marché et, le cas échéant, de se voir attribuer le marché;
- 2) à vérifier, à la deuxième étape (critères de sélection), la capacité technique et professionnelle ainsi que la capacité économique et financière de chaque soumissionnaire retenu à l'issue de la phase d'exclusion;
- 3) à évaluer, sur la base des critères d'attribution, les offres techniques et financières et à établir un classement, par ordre de mérite, de toutes les offres ayant passé avec succès les étapes d'exclusion et de sélection.

5.1. PREMIERE ETAPE – APPLICATION DES CRITERES D'EXCLUSION ET EXCLUSION DE SOUMISSIONNAIRES

5.1.1. Déclaration

Comme indiqué plus haut au point 4.2.2, les soumissionnaires ou leurs représentants doivent remettre le formulaire de l'annexe 6.1 dûment signé et daté dans lequel ils déclarent:

- ne pas se trouver dans une ou plusieurs des situations prévues aux articles 93 et 94 du règlement financier et précisées dans le formulaire;
- s'engager à soumettre à la Commission tout document supplémentaire portant sur les critères d'exclusion que celle-ci juge nécessaire pour réaliser ses vérifications, dans les sept jours civils après réception de la demande de la Commission.

5.1.2. Motifs d'exclusion

Conformément aux articles 93 et 94 du règlement financier, les soumissionnaires sont exclus des procédures de sélection et d'attribution s'ils ne satisfont pas aux critères a) à f) visés dans le formulaire type de l'annexe 6.1.

En outre, sont aussi exclus de l'attribution d'un marché les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation du marché, se trouvent en situation de conflit d'intérêts (critère g), se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation à la

5. Procédure d'évaluation et attribution du marché

procédure de marché ou n'ont pas fourni ces renseignements (critère h), ou se trouvent dans l'une des situations visées par les critères a) à f).

En cas d'exclusion d'un membre du groupement, le reste du groupement est exclu également.

L'exclusion d'un sous-traitant entraîne celle de l'offre dans son ensemble.

5.1.3. Justificatifs

Le soumissionnaire auquel le marché va être attribué doit fournir, dans les 15 jours suivant la réception de la lettre qui l'informe de la proposition d'attribution du marché et avant la signature du contrat, les justificatifs ci-après confirmant la déclaration visée au point 5.1.1:

1. la Commission accepte comme preuve suffisante que le soumissionnaire auquel le marché doit être attribué ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier **la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites;**
2. la Commission accepte comme preuve suffisante que le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier un **certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné;**
3. lorsque le document ou le certificat visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas délivrés par le pays concerné et pour les autres cas d'exclusion visés à l'article 93 du règlement financier, ils peuvent être remplacés par une **déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou de provenance;**
4. suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire, les documents énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3 concernent les personnes morales et/ou les personnes physiques, y compris, le cas échéant, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis du soumissionnaire. Tel serait le cas lorsque la législation nationale concernée confère la responsabilité juridique des actes commis par une entité juridique (personnes morales) à ses représentants légaux. Le soumissionnaire indique qui détient l'entité juridique et fournit des informations concernant sa gestion, son contrôle et les pouvoirs de représentation dès lors que ces renseignements sont nécessaires pour la bonne compréhension des justificatifs remis, ou si la Commission en fait la demande.
5. Si elle soupçonne certains soumissionnaires de se trouver dans l'un des cas d'exclusion, la Commission peut elle-même s'adresser aux autorités compétentes mentionnées au paragraphe 3 pour obtenir toute information qu'elle juge nécessaire à ce propos.

La Commission peut dispenser un soumissionnaire de soumettre les pièces justificatives visées aux paragraphes 1 et 2 si celles-ci ont déjà été communiquées aux fins d'une autre procédure de passation de marché, pour autant que ces documents aient été émis moins d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables. En pareil cas, le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les pièces justificatives ont déjà été fournies à la Commission lors d'une procédure de passation de marché antérieure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation. Dans son offre, il mentionne toutes les références nécessaires pour permettre aux services de la Commission de vérifier ces pièces justificatives.

Les soumissionnaires peuvent se référer au site e-Certis, qui énumère les certificats disponibles dans les États membres de l'UE:

<http://ec.europa.eu/markt/ecertis/login.do>

5.1.4. *Sanctions administratives et financières*

En renvoyant le formulaire figurant en annexe 6.1, dûment signé, le soumissionnaire reconnaît être informé des points suivants.

Les soumissionnaires qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion prévus au point 5.1.2 ci-dessus peuvent, après avoir été mis en mesure de présenter leurs observations, faire l'objet de sanctions administratives ou financières de la part de la Commission.

Ces sanctions sont précisées à l'article 96 du règlement financier ainsi qu'aux articles 133 bis et 134 ter du règlement établissant les modalités d'exécution du règlement financier. Nous invitons les soumissionnaires à lire attentivement ces deux articles.

5.2. DEUXIEME ETAPE – APPLICATION DES CRITERES DE SELECTION (SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES)

Ce volet de la soumission comprend les critères et éléments relatifs à la capacité technique et professionnelle ainsi qu'à la capacité économique et financière du ou des prestataires de services concernés par l'offre. Il contient également tout autre document que le ou les soumissionnaires jugent utile de joindre à leur offre à titre de précision.

Un opérateur économique peut faire appel aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des relations qu'il entretient avec elle. Dans ce cas, il doit prouver qu'il disposera des ressources nécessaires pour l'exécution du marché, par exemple en produisant un engagement clair de la part de ces entités de mettre ces ressources à sa disposition.

Si plusieurs prestataires de services participent à l'offre, chacun d'entre eux doit posséder les capacités professionnelles et techniques requises pour réaliser les tâches qui lui sont attribuées dans l'offre, ainsi que la capacité économique et financière requise.

5. Procédure d'évaluation et attribution du marché

Cette règle vaut pour toute entité juridique, dès lors qu'elle a choisi d'être soumissionnaire. Si l'offre prévoit le recours à des sous-traitants, la Commission se réserve le droit de demander des preuves de leur capacité économique et financière si les tâches sous-traitées représentent une part substantielle du marché.

5.2.1. Critères de sélection

<u>CRITÈRES DE SÉLECTION</u>
1. CAPACITÉ FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE
Une capacité économique et financière suffisante pour garantir une exécution continue et satisfaisante tout au long de la durée prévue du contrat.
2. CAPACITÉ TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE
2.1 Une base solide et une expérience du travail dans les domaines couverts par la présente étude et une bonne connaissance des problèmes spécifiques y relatifs et concernant les préoccupations des parties prenantes publiques et privées associées des secteurs de la construction et de l'assurance.
2.2 Une expérience juridique, économique et technique avérée d'au moins trois ans de l'analyse et de l'évaluation des questions aux niveaux national et de l'UE affectant directement et/ou indirectement le développement des secteurs de la construction et des assurances.
2.3 Une expérience technique avérée d'au moins trois ans de l'analyse et de l'évaluation de l'évolution des nouveaux modèles d'entreprises/modèles organisationnels et des méthodes de gestion des risques associées dans les secteurs de la construction et des assurances.
2.4 Une expérience avérée d'au moins trois ans de l'élaboration et de l'entretien d'outils d'information basés sur l'Internet destinés à des groupes cibles nombreux et divers.
2.5 une fiabilité du soumissionnaire quant à la prestation des services requis en termes de ressources humaines et techniques, y compris les compétences linguistiques nécessaires, et de systèmes de contrôle de la qualité.

Ces critères seront évalués à l'aide des documents visés aux points 5.2.2 et 5.2.3.

5.2.2. Preuves de la capacité économique et financière du ou des prestataires

Chaque soumissionnaire doit justifier de sa capacité économique et financière en remettant les documents suivants:

- a) un exemplaire complet des comptes annuels des entités juridiques concernées (bilan, compte de profits et pertes, annexes des comptes annuels et, éventuellement, commentaire des auditeurs) des deux derniers exercices, tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale de la société et, le cas échéant,

5. Procédure d'évaluation et attribution du marché

audités et/ou publiés. Ces documents doivent être signés par le représentant du soumissionnaire dûment mandaté;

- b) faute des documents mentionnés au point a), le formulaire rempli de l'annexe 6.4, consistant en un extrait des comptes annuels des entités juridiques concernées (bilan, compte de profits et pertes, annexes des comptes annuels et, éventuellement, commentaire des auditeurs) des deux derniers exercices, tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale de la société et, le cas échéant, audités et/ou publiés. Ces documents doivent être signés par le représentant autorisé du soumissionnaire;
- c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en rapport avec les prestations, fournitures ou services visés par le présent marché, qui ont été réalisés au cours des trois derniers exercices;
- d) des déclarations appropriées de banques ou la preuve d'une assurance des risques professionnels, pour les entités juridiques dans l'impossibilité de présenter dans leur totalité les pièces visées au point a).

Si, pour une raison exceptionnelle que la Commission estime justifiée, un soumissionnaire n'est pas en mesure de produire l'un ou l'autre des documents mentionnés ci-dessus, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par la Commission. En tout état de cause, cette raison exceptionnelle et sa justification doivent, au minimum, être portées à la connaissance de la Commission par le biais de l'offre. La Commission se réserve le droit de demander tout autre document lui permettant de vérifier la capacité économique et financière du soumissionnaire.

5.2.3. Preuves de la capacité technique et professionnelle du ou des prestataires de service

La capacité des prestataires à fournir les services sera évaluée en vertu notamment de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité, comme spécifié au paragraphe 5.2.1.

La capacité technique et professionnelle des prestataires participant à l'offre peut être justifiée au moyen des documents suivants:

- a) l'indication des titres d'études et professionnels du prestataire de service ou du contractant et/ou des cadres de l'entreprise et, en particulier, ceux du ou des responsables de la prestation des services ou de l'exécution des tâches. Le modèle de curriculum vitae Europass (http://europass.cedefop.europa.eu/europass/preview.action?locale_id=3) doit être rempli et signé par toutes les personnes intervenant dans l'exécution des tâches prévues dans l'offre. Le rapport contractuel précis avec le soumissionnaire doit aussi être décrit.

Ce critère se réfère aux points 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 des critères de sélection;

- b) une liste:

5. Procédure d'évaluation et attribution du marché

- i) des principaux services fournis et des principales livraisons de fournitures effectuées au cours des trois dernières années, indiquant leur montant, leur date et leur destinataire, public ou privé;
- ou ii) des services fournis au cours des trois dernières années, indiquant leur montant, leur date et leur lieu des prestations. La liste des services les plus importants est accompagnée de certificats de bonne exécution précisant s'ils ont été effectués dans les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

Ce critère se réfère aux points 2.2, 2.3 et 2.4 des critères de sélection;

- c) une description des mesures employées pour s'assurer de la qualité des fournitures et des services, ainsi que des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise.

Ce critère se réfère aux points 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 des critères de sélection;

- d) une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services ou du contractant et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.

Ce critère se réfère au point 2.1 des critères de sélection;

- e) une indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter.

Ce critère se réfère au point 2.5 des critères de sélection.

En remettant une offre, toute entité juridique participant à celle-ci accepte que la Commission vérifie sa capacité technique et, au besoin, les moyens de recherche dont elle dispose, ainsi que les mesures prises pour contrôler la qualité.

De plus, tout soumissionnaire est informé qu'il peut être amené à prouver qu'il est autorisé à exécuter le contrat selon le droit national dont il relève: inscription au registre du commerce ou de la profession, déclaration sous serment ou certificat, appartenance à une organisation spécifique, autorisation expresse ou inscription au registre de la TVA.

5.3. TROISIEME ETAPE – APPLICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION (EVALUATION DES OFFRES)

Le marché est attribué à **l'offre présentant le rapport coût-efficacité le plus avantageux**. Les critères d'attribution suivants sont appliqués:

5. Procédure d'évaluation et attribution du marché

No	Critères d'attribution qualitatifs	Pondération (nombre maximum de points)
1.	Cohérence et clarté des services à fournir, en particulier méthodologies et outils qu'il est proposé d'utiliser pour recueillir, valider, analyser et présenter les informations; exhaustivité des aspects considérés par rapport aux tâches du programme de travail.	40
2.	Qualité et adéquation des activités de communication et de consultation proposées avec le forum et les parties prenantes.	20
3.	Compréhension générale des besoins, objectifs et du champ d'application du projet pilote, de l'importance de la thématique concernée, des questions à examiner et des enjeux juridiques, économiques et techniques.	20
4	Adéquation de la planification et de la gestion du projet et des ressources humaines et financières proposées pour l'exécution des travaux.	20
	Nombre total de points	100

L'offre retenue est évaluée en fonction des critères d'attribution qualitatifs ci-dessus et du coefficient de pondération applicable à chaque critère.

Les offres obtenant

- * une note inférieure à 65 % du nombre total de points, ou
- * moins de 50 % des points attribués pour un critère unique

sont exclues de la suite de la procédure d'évaluation.

Critère d'attribution
Prix total incluant toutes les catégories de coûts.

! Les offres dont le prix total serait supérieur au montant maximal de 1,5 million d'euros sont exclues de la suite de la procédure d'évaluation.

Le contrat est attribué à l'offre présentant le meilleur rapport coût-efficacité (offre économiquement la plus avantageuse), sur la base du ratio entre le total des points obtenus et le prix.

Évaluation finale
Note qualitative totale/prix

Les soumissionnaires doivent développer tous les aspects abordés dans le présent cahier des charges de manière à obtenir un maximum de points. Ne reprendre que les exigences exposées dans le cahier des charges sans entrer dans les détails ou proposer de valeur ajoutée ne permettra d'obtenir qu'un total de points très médiocre. En outre, si certains éléments essentiels du cahier des charges ne sont pas expressément abordés dans l'offre, la Commission pourra décider d'attribuer la note de zéro pour les critères d'attribution qualitatifs correspondants.

5.4. INFORMATION DES SOUMISSIONNAIRES

La Commission informe les soumissionnaires des décisions prises concernant l'attribution du marché, y compris des motifs pour lesquels elle déciderait de renoncer à passer le marché ou de recommencer la procédure.

S'il lui en est fait la demande par écrit, la Commission communique à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre et, à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue, ainsi que le nom de l'attributaire.

Il se peut cependant que certains éléments ne soient pas communiqués lorsqu'une telle divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre celles-ci.

5.5. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché est conclu par un contrat signé par les parties. Dans ce cas, les conditions générales applicables aux contrats de services dont il est question plus haut s'appliquent.

Après l'expiration du délai de validité de l'offre, le marché n'est conclu qu'avec l'accord écrit du soumissionnaire.

La Commission ne signe le contrat ou le contrat-cadre avec l'attributaire qu'au terme d'un délai d'attente de 14 jours civils, à compter du lendemain de la date de notification simultanée des décisions d'attribution et de rejet.

Après l'attribution et pendant le délai d'attente, la Commission demande à l'attributaire proposé de fournir les justificatifs relatifs aux critères d'exclusion définis au point 5.1.3. Si ces justificatifs n'étaient pas fournis ou se révélaient insatisfaisants, la Commission se réserve le droit d'annuler la procédure d'attribution ou de modifier la décision d'attribution au bénéfice du soumissionnaire le mieux classé ensuite, à condition qu'il soumette les justificatifs demandés.

6. ANNEXES:

ANNEXES

**6.1. FORMULAIRE RELATIF AUX CRITERES D'EXCLUSION – APPEL D'OFFRES
N° 116/PP/ENT/ASS/11/611**
[Ce formulaire est obligatoire.]

Formulaire relatif aux critères d'exclusion

Le (la) soussigné(e) *[nom du signataire du présent formulaire, à compléter]*:

1. agissant en son nom propre (*si l'opérateur économique est une personne physique ou en cas de déclaration en nom propre d'un directeur ou d'une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis de l'opérateur économique⁵*)

ou

2. agissant en qualité de représentant de (*si l'opérateur économique est une personne morale*)

dénomination officielle complète (*uniquement pour les personnes morales*):

forme juridique officielle (*uniquement pour les personnes morales*):

adresse officielle complète:

n° du registre de la TVA:

déclare qu'il/elle ou que la société ou l'organisme qu'il/elle représente:

- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou n'est pas dans une quelconque situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) n'a pas commis de faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il/elle est établi(e), celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) ne fait pas l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu(e) coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation au marché, pour n'avoir pas fourni ces renseignements ou pour avoir été

⁵ À utiliser en fonction de la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire et lorsque le pouvoir adjudicateur le juge nécessaire (voir article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution).

déclaré(e) en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre de marchés financés par le budget.

En outre, le (la) soussigné(e) déclare sur l'honneur:

- g) qu'il/elle ne connaît aucun conflit d'intérêts en liaison avec le marché; un conflit d'intérêt pourrait résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs;
- h) qu'il/elle fera connaître sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts;
- i) qu'il/elle n'a fait, ni ne fera, aucune offre de quelque nature que ce soit dont il serait possible de tirer avantage au titre du présent marché;
- j) qu'il/elle n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage financier ou en nature en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'attribution du marché;
- k) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel d'offres sont exacts, sincères et complets;
- l) qu'en cas d'attribution du marché, il/elle fournira les justificatifs attestant qu'il/elle ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus⁶.

Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent récent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, faisant apparaître que les exigences concernées sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et que le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents seront demandés pour les personnes physiques, comme les directeurs ou administrateurs, ou toute personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis du soumissionnaire.

Dans le cas visé au point d) ci-dessus, des attestations ou courriers récents, émis par les autorités compétentes du pays concerné, sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont le soumissionnaire est redevable, y compris, par exemple, la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle faite par l'intéressé(e) devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En signant la présente déclaration, le (la) soussigné(e) reconnaît avoir connaissance des sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 ter des modalités d'exécution [règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002], qui pourront être appliquées s'il est établi que de fausses attestations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

Nom, prénoms

Date

Signature

⁶ Obligatoire pour les marchés d'une valeur supérieure à 125 000 EUR (voir l'article 134, paragraphe 2, des modalités d'exécution). Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins demander de tels justificatifs pour les marchés d'une valeur inférieure.

6.2. PROJET DE CONTRAT DE SERVICE



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Entreprises et industrie

Direction G: Industries chimiques, métallurgiques, mécaniques, électriques et de la construction; matières premières

Unité G5 Construction, équipements à pression, métrologie

CONTRAT DE SERVICE

CONTRAT n° — [compléter]

L'Union européenne (ci-après l'«Union»), représentée par la Commission européenne (ci-après la «Commission»), elle-même représentée en vue de la signature du présent contrat par M. Heinz Zourek, directeur général de la DG Entreprises et industrie ou son représentant autorisé,

d'une part,

et

[dénomination officielle complète]

[*forme juridique officielle*]

[*n° d'enregistrement légal*]

[adresse officielle complète]

[*n° du registre de la TVA*]

Les parties susnommées et ci-après désignées collectivement le «contractant» sont solidairement responsables de l'exécution du présent contrat à l'égard de la Commission et sont représentées, en vue de la signature du présent contrat par [*prénom, nom et fonction*],

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des **conditions particulières** et des **conditions générales** ci-après, ainsi que des annexes suivantes:

Annexe I – Cahier des charges (appel d’offres n° 116/PP/ENT/ASS/11/611 du [compléter]) et suivi

Annexe II – Offre du contractant (n° [compléter] du [compléter])

Annexe III – Indemnités journalières par pays (UE-27)

qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après le «contrat»).

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du contrat. Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles des annexes. Les dispositions du cahier des charges (annexe I) prévalent sur celles de l’offre (annexe II).

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le contrat sont réputés s’expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l’intérieur d’une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la Commission, sans préjudice des droits du contractant mentionnés à l’article I.7. si celui-ci conteste une telle instruction.

I – CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I.1 – OBJET

- I.1.1.** Le présent contrat de service a pour objet la réalisation d'un projet pilote intitulé «Faciliter l'accès des artisans et des petites entreprises du bâtiment aux assurances pour encourager l'innovation et la promotion des écotechnologies dans l'Union européenne».
- I.1.2.** Le contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au cahier des charges annexé au contrat (annexe I).

ARTICLE I.2 – DURÉE

- I.2.1.** Le contrat entre en vigueur à la date de la dernière signature.
- I.2.2.** L'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du contrat.
- I.2.3.** La durée d'exécution des tâches ne dépassera pas 36 mois. Ce délai et tous les autres délais stipulés dans le contrat sont calculés en jours civils. L'exécution des tâches commence à la date d'entrée en vigueur du contrat. Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du délai.

La Commission n'est pas tenue de répondre aux demandes de prorogation du délai d'exécution reçues moins de 3 mois avant son expiration ou alors qu'il reste moins d'un tiers du délai d'exécution à courir, la plus courte de ces deux durées étant retenue.

ARTICLE I.3 – PRIX DU CONTRAT

- [I.3.1.]** Le montant total à verser par la Commission en vertu du contrat s'élève à [montant en chiffres et en lettres] EUR et couvre l'ensemble des tâches exécutées.
- [I.3.2]** Le montant total mentionné au paragraphe précédent est un montant ferme et non révisable.
- I.3.3. *Sans objet***

ARTICLE I.4 – DÉLAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements au titre du contrat sont effectués conformément à l'article II.4. Les règlements ne sont effectués que si le contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du contractant.

I.4.1. Préfinancement

À la suite de la signature du contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant:

- la réception, par la Commission, d'une facture correspondante
- la réception, par la Commission, d'une garantie financière dûment constituée, d'un montant au moins égal à [montant en chiffres et en lettres] EUR

un préfinancement d'un montant de [indiquer le montant en chiffres et en lettres] EUR, correspondant à 10 % du montant total mentionné à l'article I.3.1, est versé.

I.4.2 Paiements intermédiaires

Les demandes du contractant portant sur quatre paiements intermédiaires seront admises si elles sont accompagnées des documents suivants:

- les rapports d'avancement, établis conformément aux instructions de l'annexe I,
- les factures correspondantes,
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7,

à condition que les rapports d'avancement aient été approuvés par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser les rapports d'avancement et le contractant dispose d'un délai de 15 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport d'avancement.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation des rapports d'avancement par la Commission:

- un paiement intermédiaire correspondant à la facture concernée et égal à 20 % du montant total visé à l'article I.3.1 sera effectué pour le premier rapport d'avancement,
- quatre paiements intermédiaires correspondant aux factures concernées, chacun égal à 10 % du montant total visé à l'article I.3.1, seront effectués pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports d'avancements.

I.4.3. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde présentée par le contractant doit être accompagnée:

- du rapport final établi conformément aux instructions de l'annexe I,
- de la ou des factures correspondantes,
- des relevés des frais remboursables au titre de l'article II.7,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport et le contractant dispose d'un délai de 15 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Le paiement du solde correspondant aux factures concernées est effectué dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission.

[Pour les contractants établis en Belgique, les dispositions du contrat constituent une demande d'exemption de la TVA n° 450, à condition que le contractant porte la mention suivante sur sa ou ses factures: «Exonération de la TVA, article 42, paragraphe 3.3, du code de la TVA» ou une mention équivalente en allemand ou néerlandais.]

ARTICLE I.5. – COMPTE BANCAIRE

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du contractant libellé en euros et identifié comme suit:

Nom de la banque: [compléter]
Adresse complète de l'agence bancaire: [compléter]
Identification précise du titulaire du compte: [compléter]
Numéro de compte complet, y compris les codes bancaires: [compléter]
[Code IBAN: [compléter]]

ARTICLE I.6. – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Toute communication relative au contrat est effectuée par écrit et mentionne le numéro du contrat. Les courriers ordinaires sont réputés reçus par la Commission à la date de leur enregistrement par le service responsable indiqué ci-dessous. Les communications sont envoyées aux adresses suivantes:

Pour la Commission:

M. Gwenole Cozigou, Directeur
Commission européenne
Direction générale des entreprises et de l'industrie
Direction G
Bureau: BREY 12/088
B – 1049 Bruxelles

Pour le contractant:

M./M^{me}/M^{lle} [à compléter]
[Fonction]
[Raison sociale]
[Adresse officielle complète]

ARTICLE I.7 – LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

- I.7.1.** Le contrat est régi par le droit de l'Union et complété, si nécessaire, par le droit matériel interne belge.
- I.7.2.** Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Bruxelles.

ARTICLE I.8. – PROTECTION DES DONNÉES

Les données à caractère personnel mentionnées dans le contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat par l'unité Construction, équipements à pression, métrologie, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union. Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant le traitement de ces dernières, le contractant s'adresse à l'unité Construction, équipements à pression, métrologie. Le contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

Dans la mesure où le présent contrat implique le traitement de données à caractère personnel, le contractant ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

Les données sont confidentielles au sens du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Le contractant limitera l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat.

Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment pour:
 - aa) empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation;
 - ab) empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;
 - ac) empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
- d) de garantir que des données personnelles qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par l'institution ou l'organe contractant;
- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
- f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

ARTICLE I.9 – RÉSILIATION PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

Chaque partie peut résilier le contrat, de son propre gré et sans être tenue de verser la moindre indemnisation, à condition d'en informer l'autre partie avec un préavis d'un mois. En cas de résiliation par la Commission, le contractant n'a droit qu'à une rémunération correspondant à l'exécution partielle du contrat. Dès la réception de la lettre de résiliation du contrat, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les conditions particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

ARTICLE I.9a – CONTRAT CONCLU AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI D'ATTENTE

S'il est signé à la fois par la Commission et par le contractant avant l'expiration d'un délai de quatorze jours civils à compter du lendemain de la date de notification simultanée des décisions d'attribution et de rejet, le présent contrat est nul et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats qui ne relèvent pas de la directive 2004/18/CE ni dans les cas prévus par l'article 158 bis, paragraphe 2, des modalités d'exécution du règlement financier (règlement n° 2342/2002).

II – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 – EXÉCUTION DU CONTRAT

- II.1.1.** Le contractant exécute le contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Le contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.
- II.1.2.** Les démarches nécessaires à l'obtention de tout permis ou autorisation requis pour l'exécution du contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement à ce dernier.
- II.1.3.** Sans préjudice de l'article II.3, toute référence au personnel du contractant dans le contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du contrat.
- II.1.4.** Le contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du contrat possède les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.
- II.1.5.** Le contractant ne peut pas représenter la Commission ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.
- II.1.6.** Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le contractant est tenu de préciser:

- que le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Commission,
 - que la Commission ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la Commission aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Commission et le contractant.
- II.1.7.** En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du contractant travaillant dans les locaux de la Commission, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du contractant avec le profil requis par le contrat, le contractant procède à son remplacement sans délai. La Commission a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.

- II.1.8.** Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Commission. Le rapport contient une description du problème, de même qu'une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le contractant pour remplir toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.
- II.1.9.** Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du contrat, la Commission peut – sans préjudice de son droit de résilier ledit contrat – réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La Commission peut en outre exiger une indemnisation ou appliquer des dommages-intérêts comme le stipule l'article II.16.

ARTICLE II.2 – RESPONSABILITE

- II.2.1.** Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au contractant lors de l'exécution du contrat.
- II.2.2.** Le contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du contrat, y compris dans le cadre des contrats de sous-traitance prévus à l'article II.13. La Commission ne peut pas être tenue pour responsable d'actes ou de manquements commis par le contractant lors de l'exécution du contrat.
- II.2.3.** Le contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Commission à la suite de tout dommage causé par le contractant lors de l'exécution du contrat.
- II.2.4.** Lors de toute action intentée par un tiers contre la Commission, en relation avec l'exécution du contrat, le contractant prête assistance à la Commission. Les frais encourus à cette fin par le contractant peuvent être supportés par la Commission.
- II.2.5.** Le contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Commission, si elle le demande.

ARTICLE II.3 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

- II.3.1.** Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la Commission. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

La Commission se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Commission une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

II.3.2. Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

II.3.3. Le contractant déclare:

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage injustifié pourrait être tiré au titre du contrat,
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du contrat.

II.3.4. Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la Commission, si celle-ci le demande.

ARTICLE II.4 – PAIEMENTS

II.4.1. Préfinancement

Le contractant constitue la garantie financière éventuellement exigée à l'article I.4.1, sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente fournie par une banque ou un établissement financier agréé (le garant), pour un montant égal à celui indiqué au même article, afin de couvrir le préfinancement prévu dans le contrat. Cette garantie peut être remplacée par le cautionnement solidaire d'un tiers.

Le garant paie à la Commission, à la demande de celle-ci, un montant correspondant aux sommes versées par elle au contractant et non encore couvertes par des prestations équivalentes de ce dernier.

Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la Commission poursuive le débiteur principal (le contractant).

La garantie doit stipuler qu'elle entre en vigueur au plus tard à la date à laquelle le contractant reçoit le préfinancement. La Commission libère le garant de ses obligations dès que le contractant a démontré que le préfinancement concerné a été couvert par des prestations équivalentes. La garantie est conservée jusqu'à ce que le préfinancement ait été déduit des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au contractant. Elle est libérée le mois suivant ou, au plus tard, trois mois après l'établissement d'un ordre de recouvrement. Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du contractant.

II.4.2. Paiements intermédiaires

À la fin de chacune des périodes indiquées à l'annexe I, le contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les conditions particulières:

- un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe I,
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du contrat auquel elles se rapportent,
- les relevés des frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les conditions particulières pour:

- l'approuver, avec ou sans commentaires ou réserves, ou suspendre une telle période et demander des informations complémentaires;
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Si, après avoir refusé le document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les conditions particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

II.4.3. Paiement du solde

Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées à l'annexe I, le contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les conditions particulières:

- un rapport technique final établi conformément aux instructions de l'annexe I,
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du contrat auquel elles se rapportent,
- les relevés des frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les conditions particulières pour:

- l'approuver, avec ou sans commentaires ou réserves, ou suspendre une telle période et demander des informations complémentaires;
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Si, après avoir refusé le document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les conditions particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

II.4.4. Monnaie des paiements et frais liés à ceux-ci:

Les paiements sont effectués dans la monnaie du contrat.

Les frais de virement sont supportés comme suit:

- les frais d'émission facturés par la banque de la Commission sont à la charge de la Commission,
- les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à la charge du contractant,
- tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

ARTICLE II.5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

II.5.1. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

II.5.2. Les délais de paiement stipulés à l'article I.4 peuvent être suspendus par la Commission à tout moment, par la notification au contractant que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises. En cas de doute sur l'éligibilité de la dépense mentionnée dans la demande de paiement, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, notamment un contrôle sur place, afin de déterminer, avant le règlement, si la dépense est éligible.

La Commission notifie cette suspension au contractant, en précisant les motifs de la suspension, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai visé à l'article I.4 recommence à courir à la levée de la suspension.

II.5.3. En cas de paiement tardif, le contractant a droit au versement d'intérêts, à condition que les intérêts calculés soient d'un montant supérieur à 200 EUR. Si les intérêts ne dépassent pas 200 EUR, le contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement (*le «taux de référence»*), majoré de sept points de pourcentage (*la «marge»*). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour civil suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension des paiements par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

ARTICLE II.6 – RECOUVREMENT

II.6.1. Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du contrat, le contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la Commission.

II.6.2. À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article II.5.3. L'intérêt est dû à compter du jour civil suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour civil où la dette est intégralement remboursée.

II.6.3. La Commission peut, après notification au contractant, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation lorsque, de son côté, le contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique. Elle peut également les prélever sur la garantie, s'il en est prévu une.

ARTICLE II.7 – REMBOURSEMENTS

II.7.1. Si les conditions particulières ou l'annexe I le prévoient, la Commission rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les tickets utilisés.

II.7.2. Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court.

II.7.3. Les frais de voyage sont remboursés comme suit:

- a) les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
- b) les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;
- c) les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée;
- d) les déplacements en dehors du territoire de l'Union sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Commission.

II.7.4. Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:

- a) pour les déplacements inférieurs à 200 km (aller-retour), aucune indemnité journalière n'est versée;
- b) les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception d'une pièce justificative prouvant la présence de la personne concernée sur le lieu de destination;
- c) les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris le logement, les repas, le transport local, les assurances et les menues dépenses;
- d) les indemnités journalières sont versées, le cas échéant, au taux stipulé à l'article I.3.3.

II.7.5. Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que la Commission ait donné son autorisation écrite au préalable.

ARTICLE II.8 – PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat sont la propriété

exclusive de l'Union, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du contrat.

ARTICLE II.9 – CONFIDENTIALITÉ

II.9.1. Le contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

II.9.2. Le contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ni d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches.

ARTICLE II.10 – UTILISATION, DIFFUSION ET PUBLICATION D'INFORMATIONS

II.10.1. Le contractant autorise la Commission à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du contractant, l'objet et la durée du contrat, le montant versé et les rapports. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, l'article I.8 est applicable.

II.10.2. Sauf disposition contraire des conditions particulières, la Commission n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.10.3. Toute diffusion ou publication par le contractant d'informations relatives au contrat doit être préalablement autorisée par écrit par la Commission et doit mentionner le montant versé par l'Union. Elle doit préciser que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Commission.

II.10.4. L'utilisation d'informations dont le contractant a eu connaissance à l'occasion du contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Commission.

ARTICLE II.11 – DISPOSITIONS FISCALES

II.11.1. Le contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalide les factures présentées.

- II.11.2.** Le contractant reconnaît que la Commission est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.
- II.11.3.** À cette fin, le contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du contrat.
- II.11.4.** Les factures présentées par le contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

ARTICLE II.12 – FORCE MAJEURE

- II.12.1.** On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.
- II.12.2.** Sans préjudice de l'article II.1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- II.12.3.** Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'un cas de force majeure. Lorsque le contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.
- II.12.4.** Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum les éventuels dommages.

ARTICLE II.13 – CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE

- II.13.1.** Le contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la Commission, conclure des contrats de sous-traitance ni faire exécuter, de facto, le contrat par des tiers.
- II.13.2.** Même lorsque la Commission autorise le contractant à conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers la Commission en vertu du contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.
- II.13.3.** Le contractant veille à ce que le contrat de sous-traitance n'affecte pas les droits et garanties dont la Commission bénéficie en vertu du contrat, et notamment de son article II.17.

ARTICLE II.14 – CESSION

II.14.1. Le contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat sans l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.14.2. En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1 ci-dessus ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le contractant n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

ARTICLE II.15 – RÉSILIATION PAR LA COMMISSION

II.15.1. La Commission peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:

- a) si le contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) si le contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- c) si la Commission soupçonne fortement le contractant ou toute entité ou personne apparentée de faute professionnelle grave ou si elle en a la preuve;
- d) si le contractant ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou si la Commission a la preuve de tels agissements;
- e) si, dans le cadre de la procédure de passation ou de l'exécution du marché, la Commission soupçonne fortement le contractant ou toute entité ou personne apparentée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, ou si elle a la preuve de tels agissements;
- f) si le contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article II.3;
- g) si le contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements;
- h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le contractant est susceptible, selon la Commission, d'affecter l'exécution du contrat de manière substantielle;

- i) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la Commission;
- j) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du contrat;
- k) si le contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.

II.15.2. En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.12, chaque partie contractante peut résilier le contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée à l'article I.2.3.

II.15.3. Préalablement à toute résiliation en application des points c), d), e), h) ou k), le contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le contrat ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

II.15.4. Effets de la résiliation

Si la Commission résilie le contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du contrat, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du contrat, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les conditions particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

La Commission peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au contractant dans le cadre du contrat.

Après la résiliation, la Commission peut engager tout autre contractant pour achever les travaux. La Commission est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdits travaux, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulés en faveur de la Commission dans le présent contrat.

ARTICLE II.15 bis – ERREURS SUBSTANTIELLES, IRRÉGULARITÉS ET FRAUDE DU FAIT DU CONTRACTANT

Si, après l'attribution du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, et si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait du contractant, la Commission peut refuser d'effectuer le paiement, recouvrer les montants déjà versés ou résilier tous les contrats conclus avec ledit contractant, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes.

ARTICLE II.16 – DOMMAGES-INTÉRÊTS

Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le contrat, la Commission peut décider de lui imposer le paiement de dommages-intérêts équivalents à 0,2 % du montant stipulé à l'article I.3.1 par jour civil de retard, et ce indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du contractant et du droit de la Commission de résilier le contrat. Le contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par courrier recommandé avec accusé de réception ou document équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la Commission dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. La Commission et le contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à des pénalités, et qu'elle représente une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

ARTICLE II.17 – CONTRÔLES ET AUDITS

II.17.1. En vertu de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, la Cour des comptes est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du budget de l'Union dès la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

II.17.2. La Commission ou un organe externe de son choix a les mêmes droits que la Cour des comptes en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles, dès la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

II.17.3. En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, dès la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

ARTICLE II.18 – AVENANTS

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

ARTICLE II.19 – SUSPENSION DU CONTRAT

Sans préjudice de son droit de résiliation, la Commission peut, à tout moment et pour toute raison, suspendre l'exécution de tout ou partie des tâches prévues par le contrat. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le contractant en reçoit notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. À la suite d'une suspension, la Commission peut demander à tout moment au

contractant de reprendre les travaux concernés. Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie des tâches prévues au contrat.

SIGNATURES

Pour le contractant,
[Raison sociale/prénom/nom/fonction]

signature[s]: _____

Fait à [Bruxelles], le [date]

en deux exemplaires en français.

Pour la Commission,
M. Gwenole Cozigou, directeur,
représentant autorisé de
M. Heinz Zourek, directeur général,
Direction générale des entreprises et de
l'industrie

signature[s]: _____

Fait à [Bruxelles], le [date]

ANNEXE I

Cahier des charges et suivi

ANNEXE I

Cahier des charges et suivi

ANNEXE II –

Offre du contractant du ...

6.3. LETTRE TYPE DE GARANTIE

[MODÈLE] LETTRE DE GARANTIE DE PRÉFINANCEMENT À PREMIÈRE DEMANDE⁷

Établissement financier/banque (en-tête de lettre)
[Lieu/Date]

L'Union européenne
représentée par la Commission européenne
Direction générale [...] – [Unité]
B – 1049 Bruxelles, Belgique

Référence: n° de contrat et intitulé précis: [...]

ARTICLE PREMIER – DECLARATION SUR LA GARANTIE, LE MONTANT ET L'OBJET

Nous, soussignés [nom et adresse de l'établissement financier ou de la banque] (ci-après désignés le «garant»), déclarons par la présente que nous émettons en faveur de l'Union européenne, représentée par la Commission européenne (ci-après désignée la «Commission»), une garantie inconditionnelle, irrévocable, autonome et à première demande, consistant dans l'engagement de verser à la Commission une somme équivalente au montant suivant:

[en chiffres: ...] EUR (en toutes lettres: ... EUR)

sur simple demande, pour la garantie du (des) préfinancement(s) visé(s) dans le contrat ([n°/intitulé précis], ci-après désigné le «contrat») conclu entre la Commission et [nom et adresse] (ci-après désigné le «contractant»).

ARTICLE 2 – EXECUTION DE LA GARANTIE

Si la Commission nous fait savoir que le contractant n'a pas, pour une raison quelconque, remboursé des préfinancements versés par la Commission, nous nous engageons, par ordre et pour le compte du contractant, à verser immédiatement, *sur le compte indiqué par la Commission*, jusqu'à concurrence du montant en EUR susmentionné, sans faire valoir d'exception ni d'objection, dès réception de la première demande écrite présentée par la Commission par lettre recommandée ou par messagerie avec accusé de réception. Nous nous engageons à informer la Commission par écrit dès que le paiement est effectué.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU GARANT

1. Nous renonçons au bénéfice de discussion et à tout droit de refus de la prestation, de rétention, de contestation ou de compensation et nous renonçons également à faire valoir des droits éventuels que le contractant pourrait avoir vis-à-vis de la Commission en vertu du contrat ou en liaison avec ce dernier, ou sur toute autre base.
2. Les obligations qui nous incombent en vertu de la présente garantie ne sont pas affectées par les mesures ou accords éventuels dont la Commission conviendrait avec le contractant et qui concerneraient les obligations de ce dernier en vertu du contrat.

⁷ Les notes de bas de page sont des instructions internes à l'usage exclusif des ordonnateurs et elles doivent être supprimées avant la signature de la garantie. [caractères normaux]: à compléter. [*caractères en italiques*]: ces éléments sont optionnels et peuvent être supprimés en fonction du contexte de la garantie.

3. Nous nous engageons à informer immédiatement la Commission par écrit, et cela par lettre recommandée ou par messagerie avec accusé de réception, si une modification est apportée à notre statut juridique, à la structure de notre propriété ou à notre adresse.

ARTICLE 4 – DATE DE L’ENTREE EN VIGUEUR

La présente garantie entre en vigueur à compter de sa signature. Si, à la date de sa signature, le préfinancement n’a pas été versé au contractant, la présente garantie entre en vigueur à la date à laquelle le contractant reçoit le préfinancement.

ARTICLE 5 – DATE DE FIN ET CONDITIONS DE LIBERATION

1. Nous ne pouvons être libérés des obligations résultant de la présente garantie qu’avec le consentement écrit de la Commission.
2. La présente garantie expire lorsque l’original du présent document est renvoyé à nos bureaux par la Commission, par lettre recommandée ou par messagerie avec accusé de réception.
3. La restitution de l’original intervient au plus tard un mois après le versement du solde prévu par le contrat ou trois mois après l’établissement de l’ordre de recouvrement correspondant.
4. Après son expiration, la présente garantie est automatiquement réputée nulle et non avenue et aucune demande la concernant, quel qu’en soit le motif, n’est plus recevable.

ARTICLE 6 – LEGISLATION APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

1. La présente garantie est régie par la législation applicable au contrat et interprétée conformément à celle-ci.
2. Tout litige relatif à la présente garantie relève de la juridiction exclusive des tribunaux compétents pour le contrat.

ARTICLE 7 – CESSION DES DROITS

Les droits liés à la présente garantie ne peuvent pas être cédés [*sans notre consentement écrit*].

Fait à [lieu], le [date].

Signature
Fonction au sein de l’établissement financier/de la banque]

[_____] Signature
Fonction au sein de l’établissement financier/de la banque]

6.4. FORMULAIRE RELATIF A LA CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE (APPEL D'OFFRES N° 116/PP/ENT/ASS/11/611)

Tableau synoptique concernant la capacité économique et financière

Monnaie: EUR

Chiffres (milliers)

N* (* chiffres
les plus récents
disponibles)

N-1

N-2

Total du bilan

CRÉANCES RÉSULTANT DE VENTES ET
PRESTATIONS DE SERVICES

Montants dus par les clients

CAPITAL et RÉSERVES (fonds propres)

Montants détenus par l'entreprise

DETTES SUR ACHATS ET PRESTATIONS DE
SERVICES

Montants dus aux fournisseurs

DETTES À COURT TERME

DETTES À LONG TERME

VALEURS DISPONIBLES

Avoirs en banque et encaisse

COMPTE DE RÉSULTAT

CHIFFRE D'AFFAIRES

RÉSULTAT PROVENANT DES ACTIVITÉS
ORDINAIRES

RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

RÉSULTAT NET

Vous pouvez ajouter toute information que vous estimez essentielle concernant votre organisation ou pour la compréhension des chiffres mentionnés ci-dessus.

Commentaire: le cas échéant, veuillez expliquer BRIÈVEMENT tout écart important d'une année sur l'autre. En cas de situation nette négative ou de pertes répétées, veuillez préciser de quelle manière l'avenir de l'organisation sera assuré.

6.5. SOUS-TRAITANT/LETTRE D'INTENTION 116/PP/ENT/ASS/11/611

Projet pilote «Faciliter de l'accès des artisans et des petites entreprises du bâtiment aux assurances pour encourager l'innovation et la promotion des écotechnologies dans l'Union européenne»

Le/la soussigné(e):

Nom de la société/organisation:

Adresse:

déclare mon intention de collaborer à l'exécution des tâches soumises à l'appel d'offres ci-dessus conformément aux termes de l'offre à laquelle est joint le présent formulaire sous réserve que le marché soit remporté par (*nom du soumissionnaire*).

déclare accepter les conditions générales jointes aux spécifications techniques du présent appel d'offres, et notamment l'article II.17 relatif aux contrôles et audits.

Nom, prénoms	Date	Signature
.....

6.6. PROCURATION

PROCURATION – MODÈLE 1

Accord/Procuration**(DÉSIGNANT L'UNE DES ENTREPRISES COMME CHEF DU GROUPE ET LA NOMMANT MANDATAIRE)**

Les soussignés:

- signataire 1 (nom, fonction, société, siège social, numéro de TVA),
- signataire 2 (nom, fonction, société, siège social, numéro de TVA),
-
- signataire N (nom, fonction, entreprise, siège social, numéro de TVA),

chacun ayant la capacité juridique requise pour agir au nom de sa société, CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Dans l'hypothèse où la Commission européenne attribuerait le contrat (le «**contrat**») à la société 1, la société 2, ... et la société N (les «**membres du groupe**»), sur la base de l'offre conjointe soumise le ... pour la fourniture de ... et/ou la prestation de services de ... (les «**fournitures et/ou services**»).

1) En tant que cosignataires du contrat, tous les membres du groupe:

- a) sont solidairement responsables envers la Commission européenne de l'exécution du contrat;
- b) respectent les conditions du contrat et veillent à la bonne exécution de leur part respective des fournitures et/ou des services.

2) À cet effet, les membres du groupe désignent la société X comme **chef du groupe**. [*N.B.: le chef du groupe doit être membre du groupe*]

3) Les paiements effectués par la Commission européenne pour les fournitures ou les services se feront sur le compte bancaire du chef du groupe [*Indiquer le nom de la banque, l'adresse, le numéro de compte, etc.*].

4) Les membres du groupe accordent au chef du groupe tous les pouvoirs nécessaires pour agir en leur nom en ce qui concerne les fournitures et/ou les services. Ce mandat comporte notamment les tâches suivantes:

- a) le chef du groupe signe tous les documents contractuels – y compris le contrat et ses avenants – et établit toutes les factures relatives aux fournitures ou aux services au nom des membres du groupe;
- b) le chef du groupe est l'interlocuteur unique de la Commission européenne en ce qui concerne les fournitures et/ou les services au titre du contrat. Il coordonne la livraison des fournitures et/ou la prestation des services par les membres du groupe à la Commission européenne et veille à la bonne gestion du contrat.

Toute modification du présent accord/de la présente procuration requiert l'autorisation expresse de la Commission européenne.

Le présent accord/la présente procuration expire lorsque toutes les obligations contractuelles des membres du groupe envers la Commission européenne en rapport avec les fournitures et/ou les services à assurer au titre du contrat ont cessé d'exister. Les parties ne peuvent le/la résilier avant cette date sans l'accord de la Commission.

Signé à, le

Nom
Fonction
Société

Nom
Fonction
Société

Nom
Fonction
Société

Nom
Fonction
Société

PROCURATION – MODÈLE 2

Accord/Procuration

(INSTITUANT LE GROUPE EN TANT QU'ENTITÉ DISTINCTE, NOMMANT UN RESPONSABLE DU GROUPE ET LE NOMMANT MANDATAIRE)

Les soussignés:

- signataire 1 (nom, fonction, société, siège social, numéro de TVA),
- signataire 2 (nom, fonction, société, siège social, numéro de TVA),
-
- signataire N (nom, fonction, entreprise, siège social, numéro de TVA),

chacun ayant la capacité juridique requise pour agir au nom de sa société, CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Dans l'hypothèse où la Commission européenne attribuerait le contrat (le «**contrat**») à la société 1, la société 2, ... et la société N (les «**membres du groupe**»), sur la base de l'offre conjointe soumise le ... pour la fourniture de ... et/ou la prestation de services de ... (les «**fournitures et/ou services**»).

1) En tant que cosignataires du contrat, tous les membres du groupe:

- a) sont solidairement responsables envers la Commission européenne de l'exécution du contrat;
- b) respectent les conditions du contrat et veillent à la bonne exécution de leur part respective des fournitures et/ou des services.

2) À cet effet, les membres du groupe ont constitué le groupe..... conformément à la législation..... (le «**groupe**»). Le groupe a la forme juridique d'un(e) ... [*Fournir des détails sur l'immatriculation du groupe: numéro de TVA, registre du commerce, etc.*]

3) Les paiements effectués par la Commission européenne pour les fournitures ou les services se feront sur le compte bancaire du groupe [*Indiquer le nom de la banque, l'adresse, le numéro de compte, etc.*]

4) Les membres du groupe nomment M./M^{me} **responsable du groupe**.

5) Les membres du groupe confèrent au responsable du groupe tous les pouvoirs nécessaires pour agir seul en leur nom en ce qui concerne les fournitures et/ou les services. Ce mandat comporte notamment les tâches suivantes:

- a) le responsable du groupe signe tous les documents contractuels – y compris le contrat et ses avenants – et établit toutes les factures relatives aux fournitures ou aux services au nom des membres du groupe;
- b) le responsable du groupe est l'interlocuteur unique de la Commission européenne en ce qui concerne les fournitures et/ou les services au titre du contrat. Il coordonne la livraison des fournitures et/ou la prestation des services par les membres du groupe à la Commission européenne et veille à la bonne gestion du contrat.

Toute modification du présent accord/de la présente procuration requiert l'autorisation expresse de la Commission européenne.

Le présent accord/la présente procuration expire lorsque toutes les obligations contractuelles des membres du groupe envers la Commission européenne en rapport avec les fournitures et/ou les services à assurer au titre du contrat ont cessé d'exister. Les parties ne peuvent le/la résilier avant cette date sans l'accord de la Commission.

Signé à, le

Nom

Fonction

Société

Nom

Fonction

Société

Nom

Fonction

Société

Nom

Fonction

Société

6.7. LISTE DE CONTROLE DES DOCUMENTS A REMETTRE

Le tableau ci-dessous a pour objectif d'aider les soumissionnaires à élaborer leur offre; il récapitule les documents à fournir (indiqués par un ■), selon le rôle de chaque prestataire dans l'offre (coordinateur ou chef du groupe de l'offre conjointe, partenaire de l'offre conjointe, contractant unique, contractant principal ou sous-traitant).

Certains des documents mentionnés ne sont à fournir qu'en cas d'offre conjointe ou de recours à des sous-traitants. Il se pourrait que d'autres pièces soient requises, selon les caractéristiques particulières de chaque offre.

Description	Partie	Coordinateur ou chef du groupe de l'offre conjointe	Tous les partenaires de l'offre conjointe	Contractant unique ou principal	Sous-traitant
Procuration des partenaires de l'offre conjointe désignant le chef du groupe (voir annexe 6.6)	1		■		
Lettre d'intention du sous-traitant (voir annexe 6.5)	1				■
Fiche «Entité légale» (voir point 4.2.1)					
Télécharger le formulaire à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm	1	■	■	■	■
Pièces justificatives relatives à la fiche «Entité légale»	1	■	■	■	
Formulaire d'identification bancaire (voir point 4.2.1)					
Télécharger le formulaire à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm	1	■		■	
Formulaire relatif aux critères d'exclusion (voir point 5.1.1 et annexe 6.1)	2	■	■	■	■
Preuves de la capacité économique et financière (voir point 5.2.2 et annexe 6.4)	3	■	■	■	
Preuves de la capacité technique et professionnelle (voir point 5.2.3)					
Remplir le CV à la page suivante: http://europass.cedefop.europa.eu/europass/home/hornav/Introduction.csp?loc=fr_FR .	3	■	■	■	■

Les parties suivantes doivent figurer dans l'offre, car leur absence entraînerait le refus de l'offre au motif qu'elle serait incomplète.

Description	Partie	Coordinateur ou soumissionnaire unique
Proposition technique (<u>voir points 4.2.4 et 4</u>)	4	■
Proposition financière (<u>voir point 4.2.5</u>)	5	■